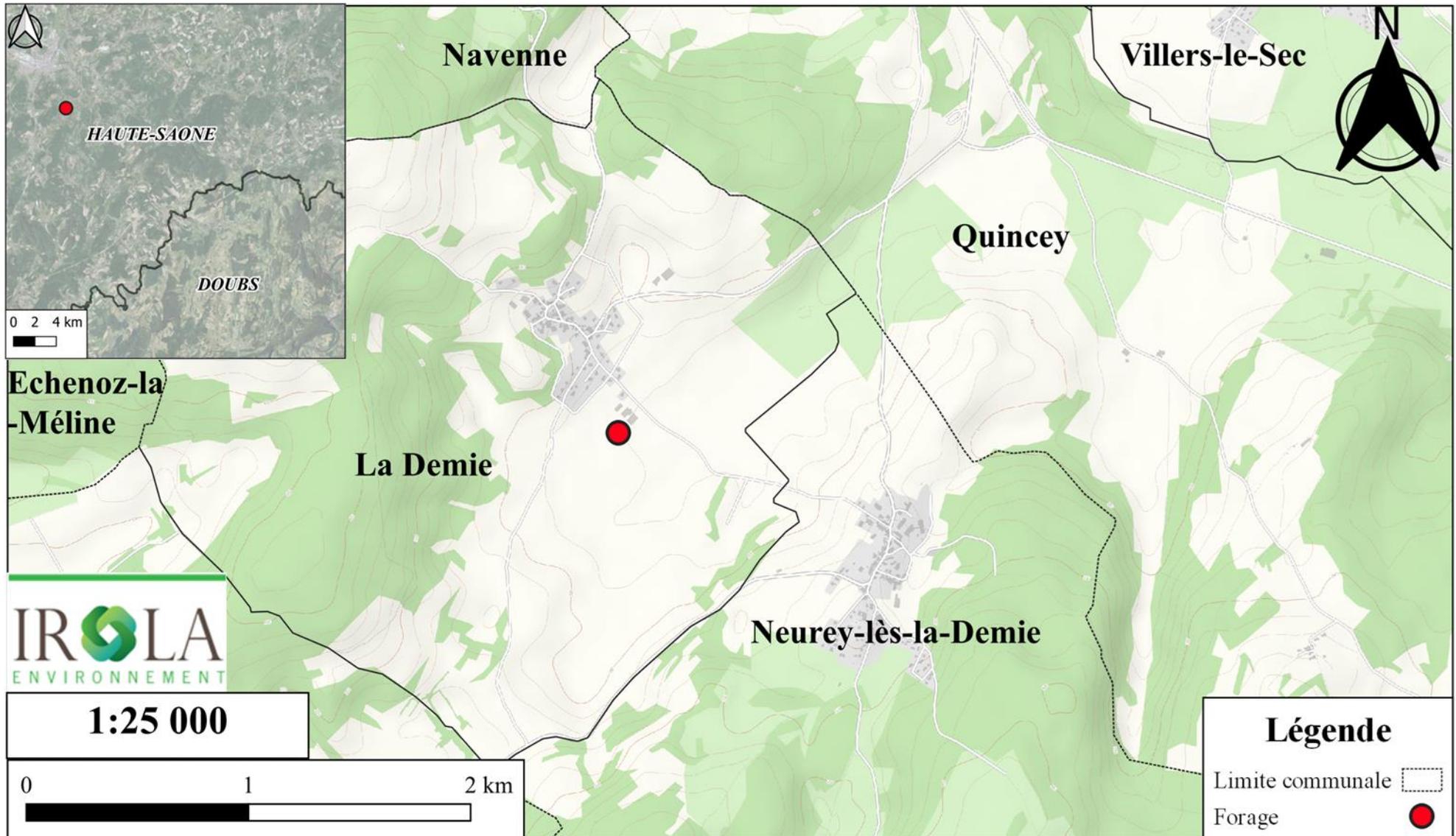
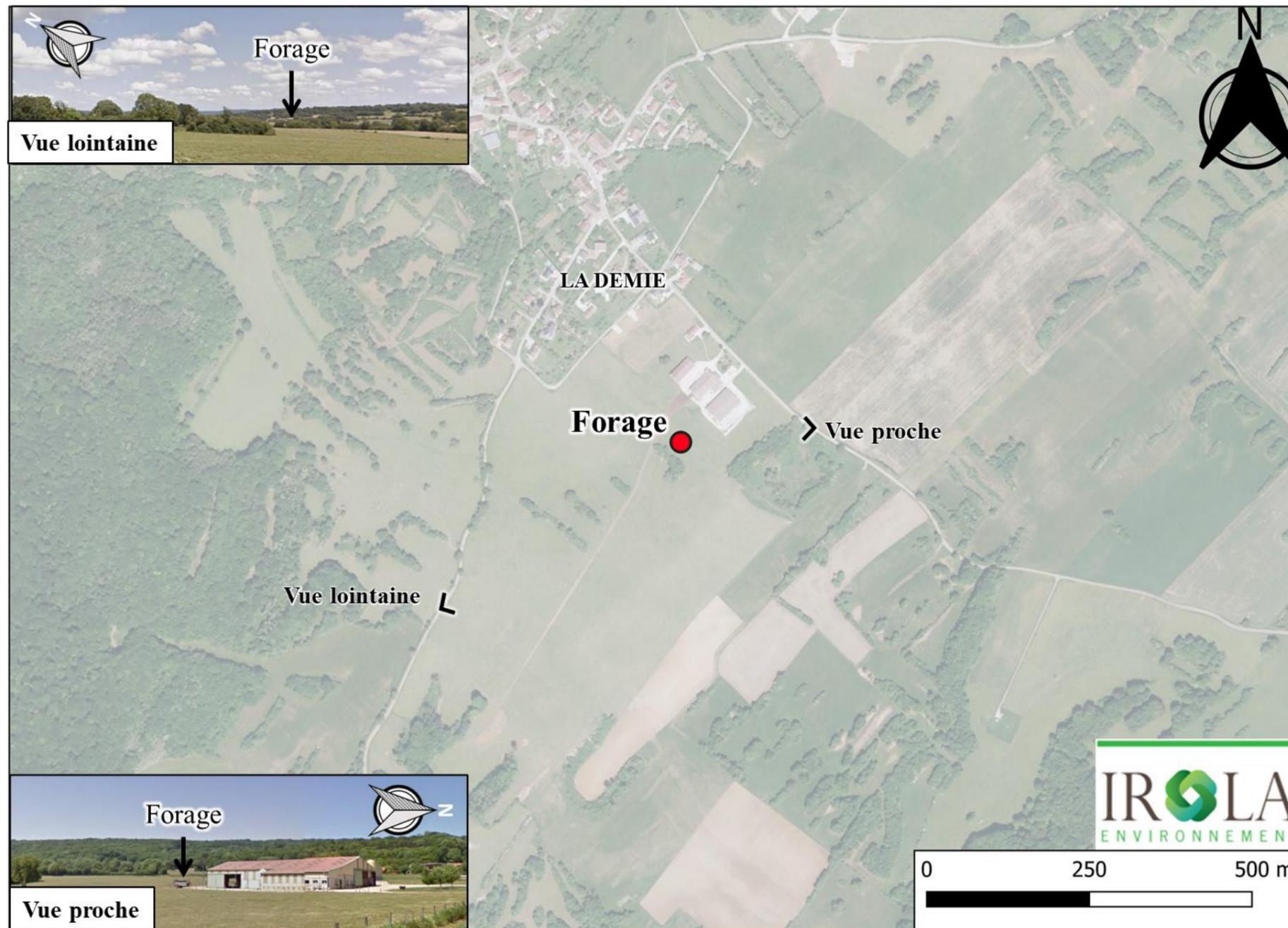


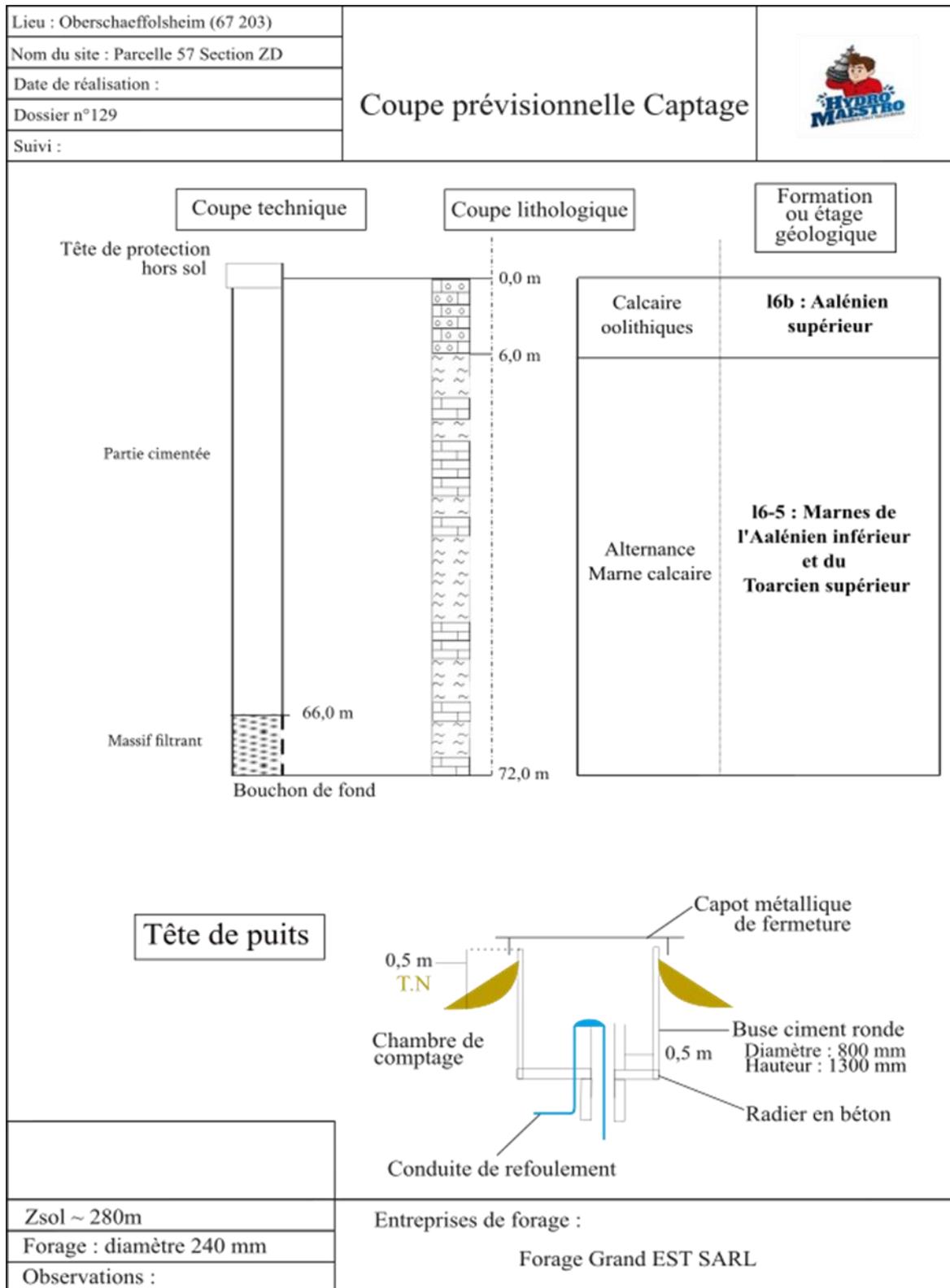
Annexe 8.1.2 : Plan de situation du forage de la commune La Demie
(Extrait de OpenStreetMap – QGIS – Février 2023)



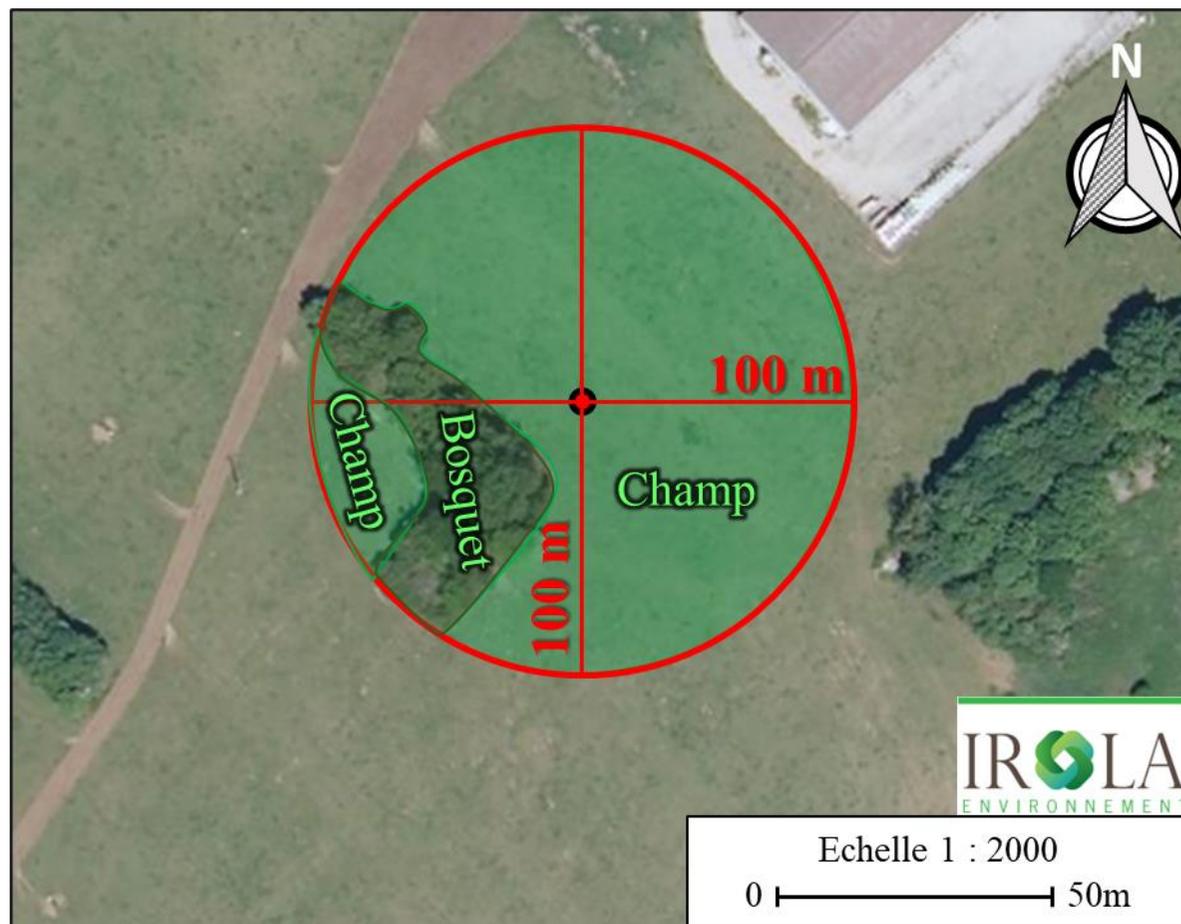
Annexe 8.1.3 : Vues proches et lointaines du forage de la commune La Demie
(Février 2023)



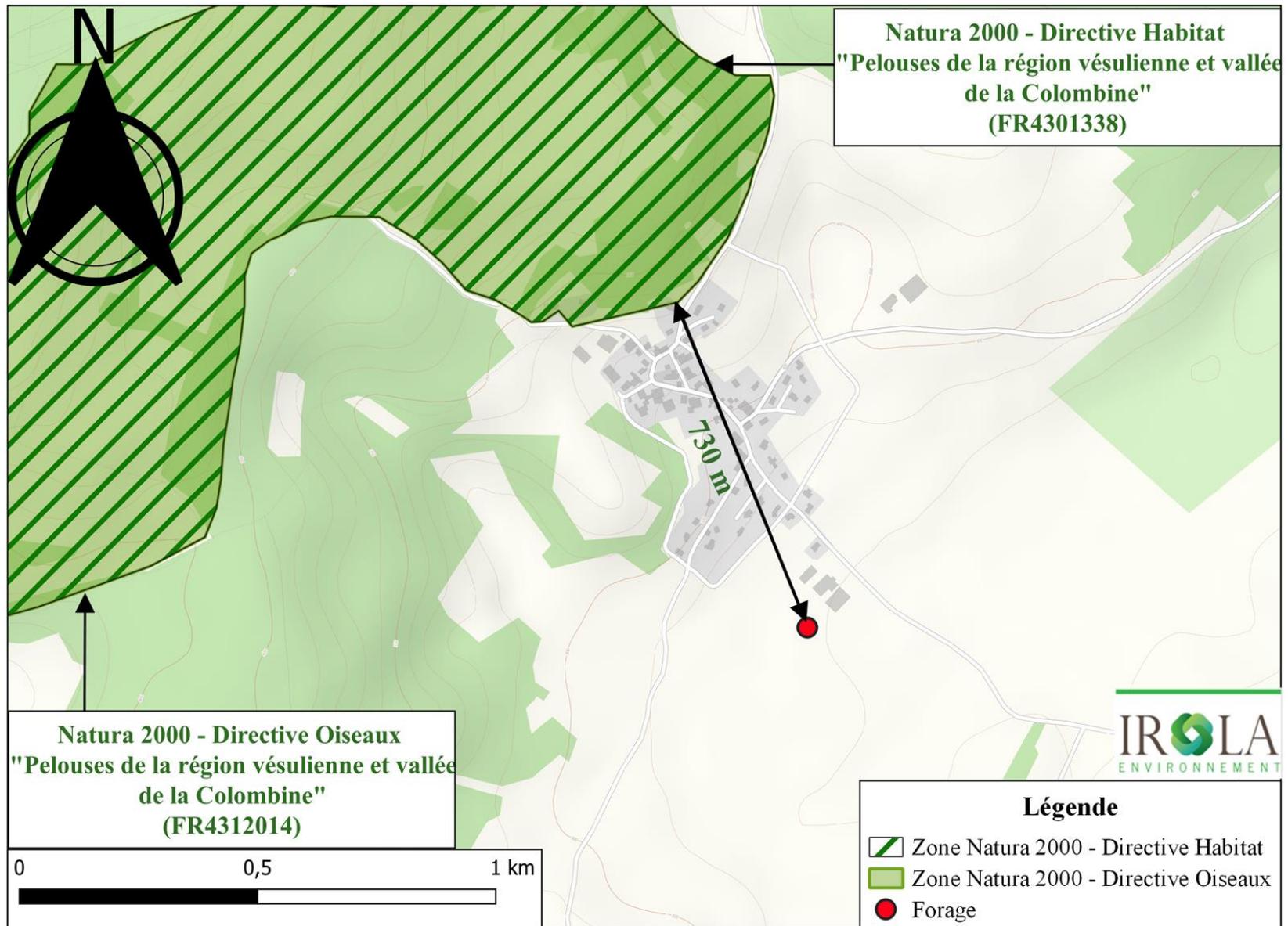
Annexe 8.1.4 – Coupe technique prévisionnelle du forage de la Commune La Demie



Annexe 8.1.5 : Plan des abords autour du forage
(Extrait de Géoportail – Février 2023)



Annexe 8.1.6 : Localisation de la zone Natura 2000 la plus proche de l'emplacement du forage
(Extrait de OpenStreetMap – QGIS – Février 2023)



**Notice d'incidence
Loi sur l'eau**

**Dans le cadre de la réalisation d'un forage
pour l'abreuvement de bovins
GAEC Les Clochettes**

Commune de La Demie (70 000)



**160 avenue du Général Leclerc
54 500 Vandœuvre-lès-Nancy
Tél : 06.67.15.19.37**

Mail : contact@irola-environnement.fr

Février 2023

Rubriques concernées :

Rubrique 1.1.1.0 (Création du forage) : seuil de déclaration

Rubrique 1.1.2.0 (Prélèvement d'eau pour l'arrosage) : sous le seuil de déclaration

TABLE DES MATIÈRES

1. COORDONNEES DU DEMANDEUR	6
2. EMLACEMENT	6
3. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION	6
4. MAITRISE FONCIERE	6
5. NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX	9
5.1. Descriptif de l'ouvrage et période des travaux	9
5.2. Régime de pompage.....	12
5.3. Raison motivant le choix.....	13
5.4. Aspect réglementaire.....	13
5.5. Etat initial.....	15
6. INCIDENCE DES TRAVAUX SUR LE MILIEU	19
6.1. Incidence sur l'hydraulique souterraine	19
6.2. Incidence sur les eaux superficielles	19
6.3. Incidence sur la qualité de l'eau souterraine	19
6.4. Incidence sur les zones Natura 2000	20
6.5. Compatibilité avec le SAGE et le SDAGE	20
6.6. Incidence sur une zone potentiellement humide.....	22
6.7. Mesures de suivi et de contrôle	22
6.8. Abandon de l'ouvrage.....	24
7. CONCLUSIONS	24
8. ANNEXES.....	24
8.1. Informations fournies par le pétitionnaire.....	24
8.2. Maîtrise foncière.....	24
8.3. Arrêté DDASS/2010 n°337 du 16 mars 2010.....	24
8.4. Procédure « absorbant ».....	24

TABLE DES ILLUSTRATIONS

LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Localisation du projet de forage sur la commune de La Demie	7
Figure 2 – Localisation du projet de forage sur le plan cadastral de La Demie.....	8
Figure 3 – Coupe technique prévisionnelle du projet de forage	10
Figure 4 – Schéma de principe de réalisation d'un forage	11
Figure 5 – Extrait de la Carte Géologique des environs du forage	14
Figure 6 – Carte de localisation des captages AEP	17
Figure 7 – Carte de localisation des ouvrages de la Banque du sol et du sous-sol	18
Figure 8 – Localisation de la zone Natura 2000 la plus proche	21
Figure 9 – Carte des milieux potentiellement humide à proximité du projet.....	23

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Coordonnées du forage estimées sur Géoportail	6
Tableau 2 – Caractéristiques du puits	9
Tableau 3 – Données de l'environnement proche et immédiat.....	15
Tableau 4 – Conformité du projet vis-à-vis des prescriptions du PPE de « Font de Champdamoy »	16

RESUME NON TECHNIQUE

Le projet consiste en la réalisation d'un forage de 72 m de profondeur prévisionnelle, en vue de l'abreuvement des bovins du GAEC les Clochettes sur la commune de La Demie (70 000).

Les travaux sont prévus dans les trois prochains mois et seront réalisés par la Société Forage Etablissement Forage Grand EST SARL, sise 6 rue du Maily à Herbsheim (67 230). Le débit instantané sera d'environ 3 m³/h, et le fonctionnement sera d'environ 4 h/j soit un débit de 12 m³/j. La consommation annuelle sollicitée sera au maximum d'environ 4 000 m³ par an.

Le réseau hydrographique le plus proche est un ruisseau intermittent nommé Font de Champdamois situé à environ 2,5 km au Nord-Est. Ce puits permettra de capter l'eau souterraine des Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône (FRDG123) selon le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

L'impact du projet sur l'eau souterraine restera limité pendant la phase de travaux du fait des précautions prises pour prévenir toute pollution par des hydrocarbures et des débits de pompage modestes et limités dans le temps.

En phase d'exploitation, l'impact sur la ressource en eau souterraine et sur les eaux superficielles sera minime voire nul, au vu des débits et des volumes soutirés et des temps de pompage journalier courts.

Notons, que **l'emprise du projet est située dans le périmètre de protection éloigné de « Font de Champdamoy »**. Des dispositions doivent être prises telles qu'indiquées à l'article 12.3 de l'Arrêté DDASS/2010 n°337 du 16 mars 2010 portant Déclaration d'Utilité Publique de cette ressource et des périmètres de protection associés (détaillées plus loin).

L'incidence de la réalisation et du fonctionnement du puits sur une zone Natura 2000 ne sera pas significative. En effet, l'emprise ne jouxte aucun de ces patrimoines. **Les zones Natura 2000 les plus proche sont localisées à environ 730 m au nord-ouest du forage.** Il s'agit des zones Natura 2000 – Directive Habitats « Pelouses de la Région Vésulienne et vallée de la Colombine » (FR4301338) et Natura 2000 – Directive Oiseaux « Pelouses de la Région Vésulienne et vallée de la Colombine » (FR4312014).

La commune de La Demie **n'est pas située dans un territoire à risque important d'inondation et n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques d'inondation.**

La création de cet ouvrage n'est pas destinée à un usage domestique. Si la destination devait changer, l'exploitant est tenu de se rapprocher des Services de l'Etat, notamment l'ARS, afin de faire la démarche adaptée à l'usage recherché.

Ce dossier de déclaration devant être soumis à l'instruction des Services de l'Etat, n'est pas un récépissé, seul l'accord de l'Administration fait foi pour la réalisation des travaux.

La profondeur prévisionnelle du forage dépasse 50 m, de ce fait, ce projet fait l'objet d'une procédure d'étude au cas par cas selon la catégorie 27 a définie par l'article R122-2 du code de l'environnement. La décision sera jointe lors du dépôt du dossier Loi sur l'Eau.

Préambule

Le dossier loi sur l'eau comporte les éléments ci-dessous conformément à l'article R214-32 du Code de l'environnement. Les références sont données dans le tableau ci-dessous.

Eléments de l'article R214-32	Descriptif de l'élément	Référence associée
I.	Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.	-
II.	Cette déclaration, remise soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, soit en un exemplaire et sous forme électronique, comprend les points ci-dessous.	Téléprocédure Ou 1 exemplaire relié, 1 exemplaire informatique (CD)
II. 1°	Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance	1. Coordonnées du demandeur – Page 6
II. 2°	L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés, ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.	2. Emplacement – Page 6 Figure 1 – Page 7 Figure 2 - Page 8 Annexe 8.2 Maîtrise foncière
II. 3°	La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activités envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.	5.1. Descriptif de l'ouvrage et période des travaux – Page 9 5.2. Régime de pompage – Page 12 5.4 Aspect réglementaire – Page 13
II. 4°	Un résumé non technique	Résumé non technique – Page 3
II. 5° a)	Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.	5.3. Raison motivant le choix – Page 13
II. 5° b)	Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques.	6.1. Incidence sur l'hydraulique souterraine – Page 19 6.2. Incidence sur les eaux superficielles – Page 19 6.3. Incidence sur la qualité de l'eau souterraine – Page 19 6.6. Incidence sur une zone potentiellement humide – Page 22
II. 5° c)	Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné [...] prévus par l'article D.211-10.	5.5. Etat initial – Page 15 6.5. Compatibilité avec le SAGE et le SDAGE – Page 20
II. 5° d)	Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 [...], dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.	6.4. Incidence sur les zones Natura 2000 – Page 20
II. 5° e)	Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.	N'affecte aucun patrimoine
II. 5° f)	Comportant, le cas échéant, la demande de prescriptions spécifiques modifiant certaines prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, lorsque les arrêtés pris en application de l'article R.211-3 prévoient cette possibilité	
II. 5° g)	Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et déversements prévus.	6.7 Mesures de suivi et de contrôle – Page 22
II.6°	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 5°.	Figures du dossier

Limites de la présente étude :

La présente étude constitue un dossier de déclaration en vue d'obtenir l'autorisation de forer au titre du Code de l'Environnement, comprenant les détails administratifs, la situation géographique, le contexte géologique et hydrogéologique, les aquifères en présence, l'aquifère visé le plus vraisemblable à la lecture des données ou références diffusées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), et l'étude des incidences de l'opération.

L'emplacement retenu a été sélectionné par le foreur et/ou un sourcier et n'engage pas la responsabilité d'IROLA Environnement. Les informations transmises dans la fiche de renseignements et tout autre document dans le cadre de ce dossier proviennent du client ou de la société de forage et n'engagent pas la responsabilité d'IROLA Environnement.

En aucun cas, la présente étude ne peut garantir la présence d'un aquifère pérenne au demandeur, le sous-sol pouvant être sujet à des aléas non prévisibles (fracturations, variations latérales, méconnaissances dans certains secteurs...).

Le maître d'ouvrage ou le foreur devra réaliser des Déclarations de Travaux et/ou des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DT/DICT) auprès des gestionnaires de réseaux susceptibles de détenir des réseaux à proximité (cf. www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/), ceci pour garantir la sécurité du chantier et l'intégrité des réseaux voisins.

Le maître d'ouvrage (demandeur) et l'entreprise de travaux devront s'assurer de l'absence de réseau souterrain au droit du projet.

1. COORDONNEES DU DEMANDEUR

Les coordonnées du demandeur sont données ci-dessous.

Dénomination sociale	GAEC les Clochettes
N° SIRET	422 041 608 000 23
Siège Social	16 Route de Neurey 70 000 La Demie
Site concerné	16 Route de Neurey 70 000 La Demie Parcelle : n° 57 Section ZD
Contact	Monsieur Z'ROTZ Christof Tél : 06 47 90 10 26 Mail : orosselet@gmail.com

2. EMPLACEMENT

Le forage sera situé sur la parcelle n°57 de la section cadastrale ZD de la commune de La Demie (70 000). La localisation du point de forage est illustrée en **Figure 1** sur fond topographique et sur plan cadastral en **Figure 2**.

Les coordonnées du forage sont données dans le tableau suivant.

	X (en m)	Y (en m)	Altitude (en m)	Système de Coordonnées
Captage	938 822	6 724 872	280	Lambert 93
	888 863	2 293 881		Lambert II étendue

Tableau 1 – Coordonnées du forage estimées sur Géoportail

3. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION

D'après les informations transmises dans la fiche de renseignement (**Annexe 8.1**), le projet de forage n'est pas destiné au besoin d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Après échanges avec l'exploitant, il nous a indiqué que son cheptel est composé de 42 vaches laitières, 60 génisses laitières et 18 bovins destinés à l'engraissement. Au vu du nombre de bovins indiqués, le GAEC LES CLOCHETTES n'est pas classé au titre de la nomenclature des ICPE.

4. MAITRISE FONCIERE

Le GAEC LES CLOCHETTES dispose de la maîtrise foncière de la parcelle 57 de la section ZD de la commune de La Demie comme le montre le relevé cadastrale en **Annexe 8.2**.

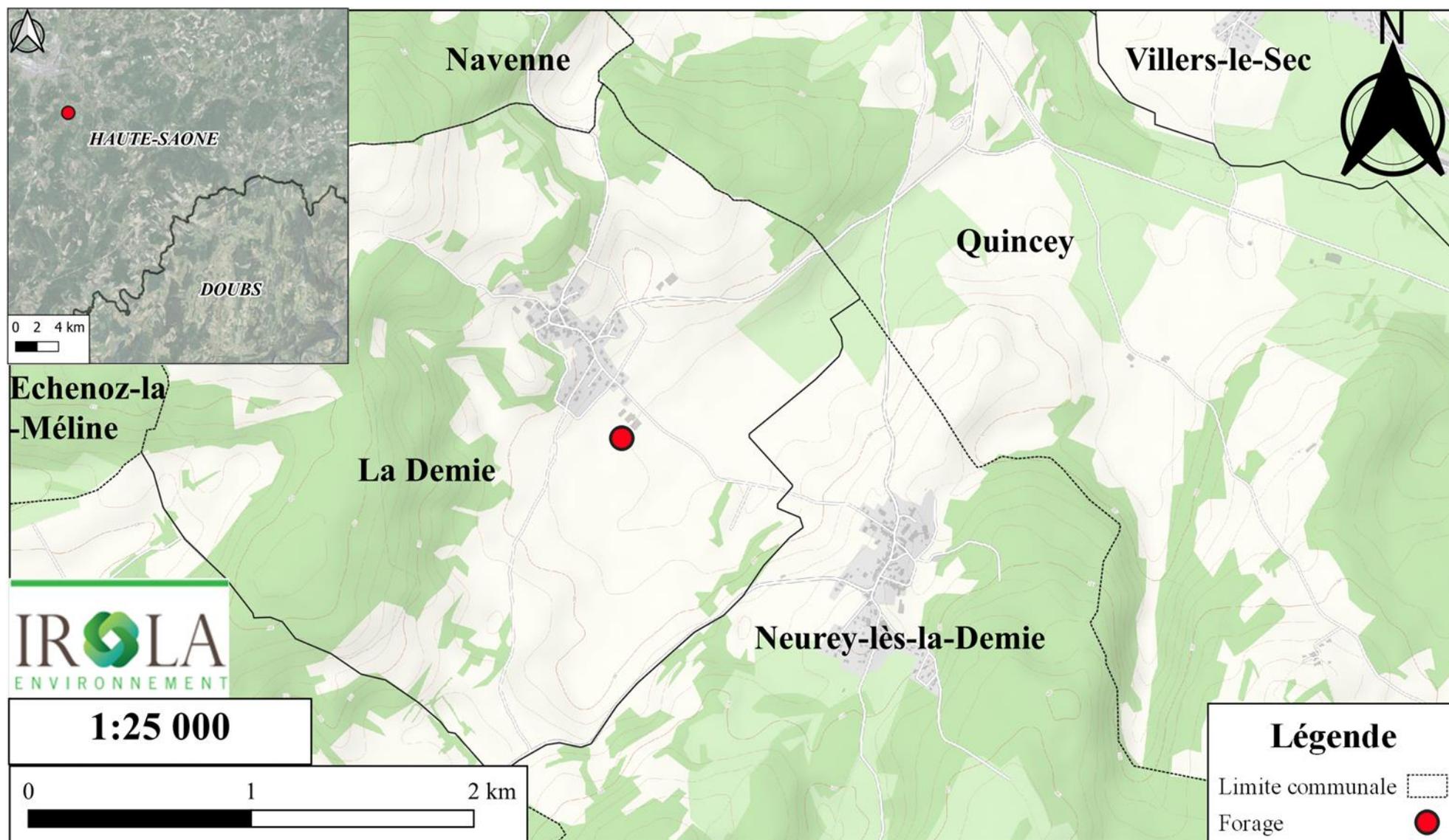


Figure 1 – Localisation du projet de forage sur la commune de La Demie
(Extrait de OpenStreetMap – Février 2023)

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département : HAUTE SAONE
Commune : LA DEMIE
Section : ZD Feuille : 000 ZD 01
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1250
Date d'édition : 13/02/2023 (fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LURE
Centre des Finances Publiques 21 Rue de Bourdieu
70204
70204 LURE Cedex
tél. 03.84.62.41.00 -fax
sdif70@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

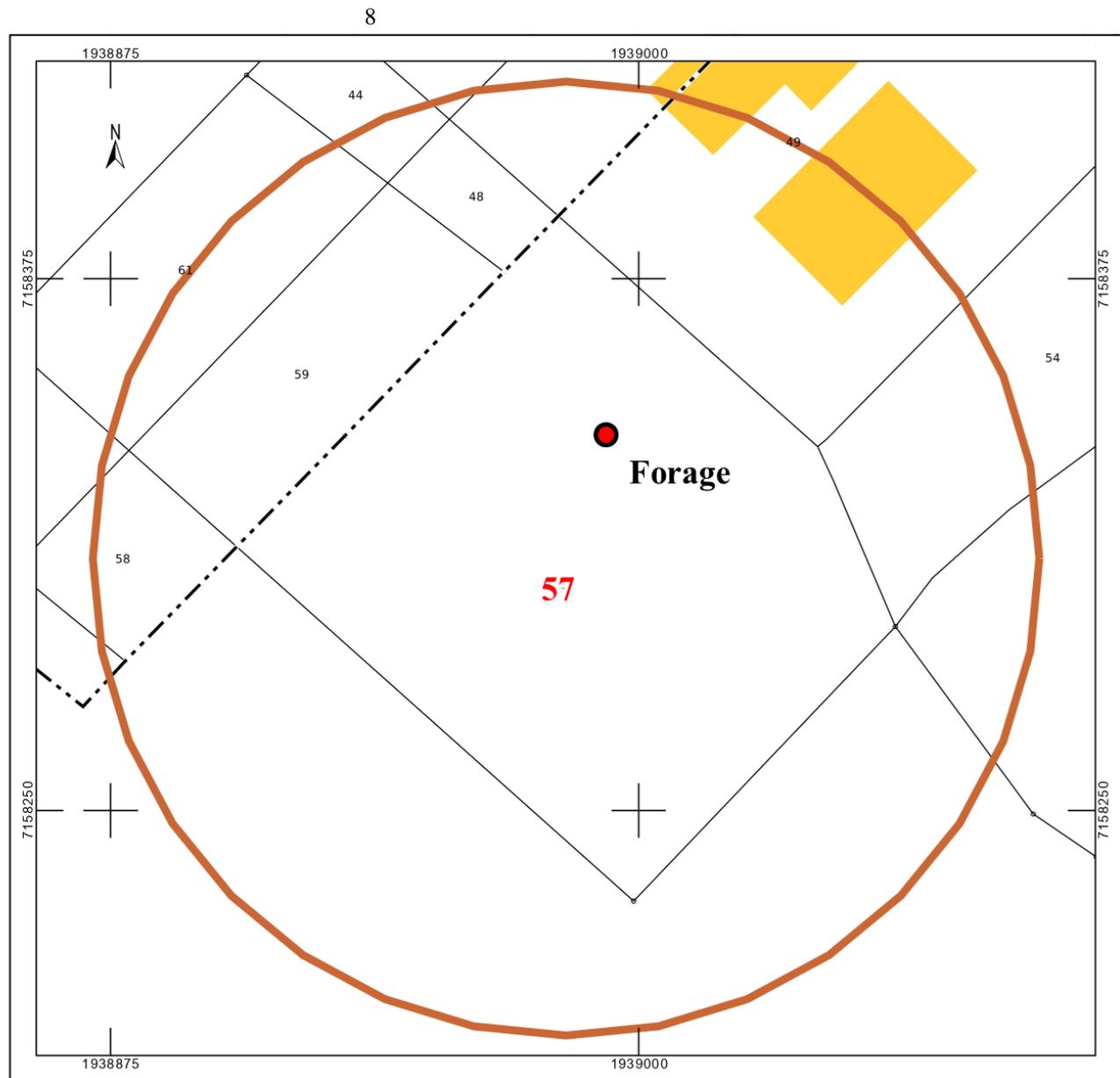


Figure 2 – Localisation du projet de forage sur le plan cadastral de La Demie
(Extrait de www.cadastre.gouv.fr – Février 2023)

5. NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

5.1. Descriptif de l'ouvrage et période des travaux

Les travaux consistent en la réalisation d'un forage, qui servira pour l'abreuvement des bovins du GAEC les Clochettes sur la commune de La Demie (70 000). **La profondeur prévisionnelle du forage étant supérieure à 50 m**, le projet de forage est soumis à une étude au cas par cas selon la catégorie 27 a définie par l'article R122-2 du code de l'environnement. La décision sera jointe lors du dépôt du dossier Loi sur l'Eau.

La création de cet ouvrage n'est pas destinée à un usage domestique. Si la destination devait changer, l'exploitant est tenu de se rapprocher des Services de l'Etat, notamment l'ARS, afin de faire la démarche adaptée à l'usage envisagé.

Les caractéristiques techniques du puits sont résumées dans le **Tableau 2**.

Le démarrage des travaux est prévu pour le mois d'avril 2023 et sera réalisé par la Société Forage Grand EST SARL, sise 6 rue du Maily à Herbsheim (67 230). Elle est certifiée Qualiforage module sonde et Qualiforage module nappe. Elle dispose également d'un certificat "Qualité-Puits et Forages d'eau" et engagée pour la qualité des forages géothermiques sur sonde.

Un rapport de fin de travaux au format GESFOR sera édité par la Société de forage où seront consignées toutes les données techniques de l'ouvrage réalisé (coupe technique et géologique, essai de pompage, déroulement des travaux).

La technique de forage utilisée est le marteau fond de trou avec tubage de soutènement à l'avancement (si terrain bouillant). Un pompage de dessablage sera réalisé sur le puits, d'une durée maximale de 12 heures. Les eaux seront rejetées à même le sol. Les conditions techniques de réalisation du forage seront conformes à la norme NF X10-999 et les essais de pompage à la norme NF P94-130.

Les travaux feront l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article L411-1 du Code Minier (ancien article 131 du Code Minier), réalisée sur la plateforme DUPLOS.

	Puits de pompage
Terrains traversés	Aalénien supérieur – Marnes de l'Aalénien inférieur et du Toarcien supérieur
Aquifère exploité	Calcaires jurassiques es plateaux de Haute-Saône (FRDG123) selon le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027
Technique de forage	Marteau fond de trou avec tubage provisoire
Foration	Ø 240 mm
Equipement	66 m tubes pleins 6 m tubes crépinés
Profondeur prévisionnelle	72 m
Tête d'ouvrage	Hauteur hors-sol : 50 cm ; Bouchon fond : oui Couvercle : Galva cadenassable ; Buse béton : oui ; Slot : 2 mm
Essais de pompage	Pompage de dessablage max 12 h : Q_{\max} = estimé à 5 m ³ /h - Rejet à même le sol aux environs du puits

Tableau 2 – Caractéristiques du puits

La coupe technique prévisionnelle se trouve en **Figure 3**. Un schéma de principe de réalisation de forage est également illustré en **Figure 4**.

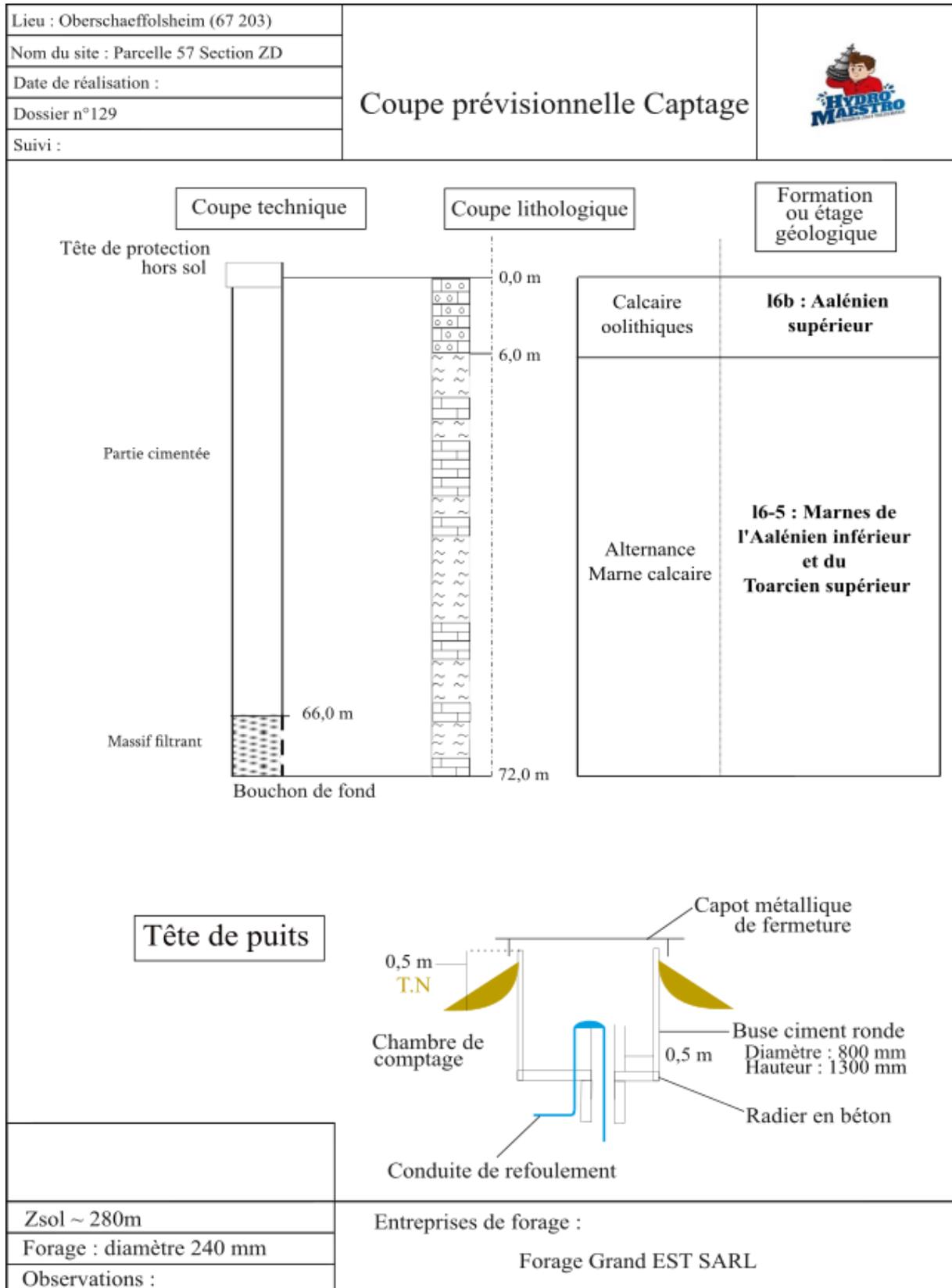


Figure 3 – Coupe technique prévisionnelle du projet de forage

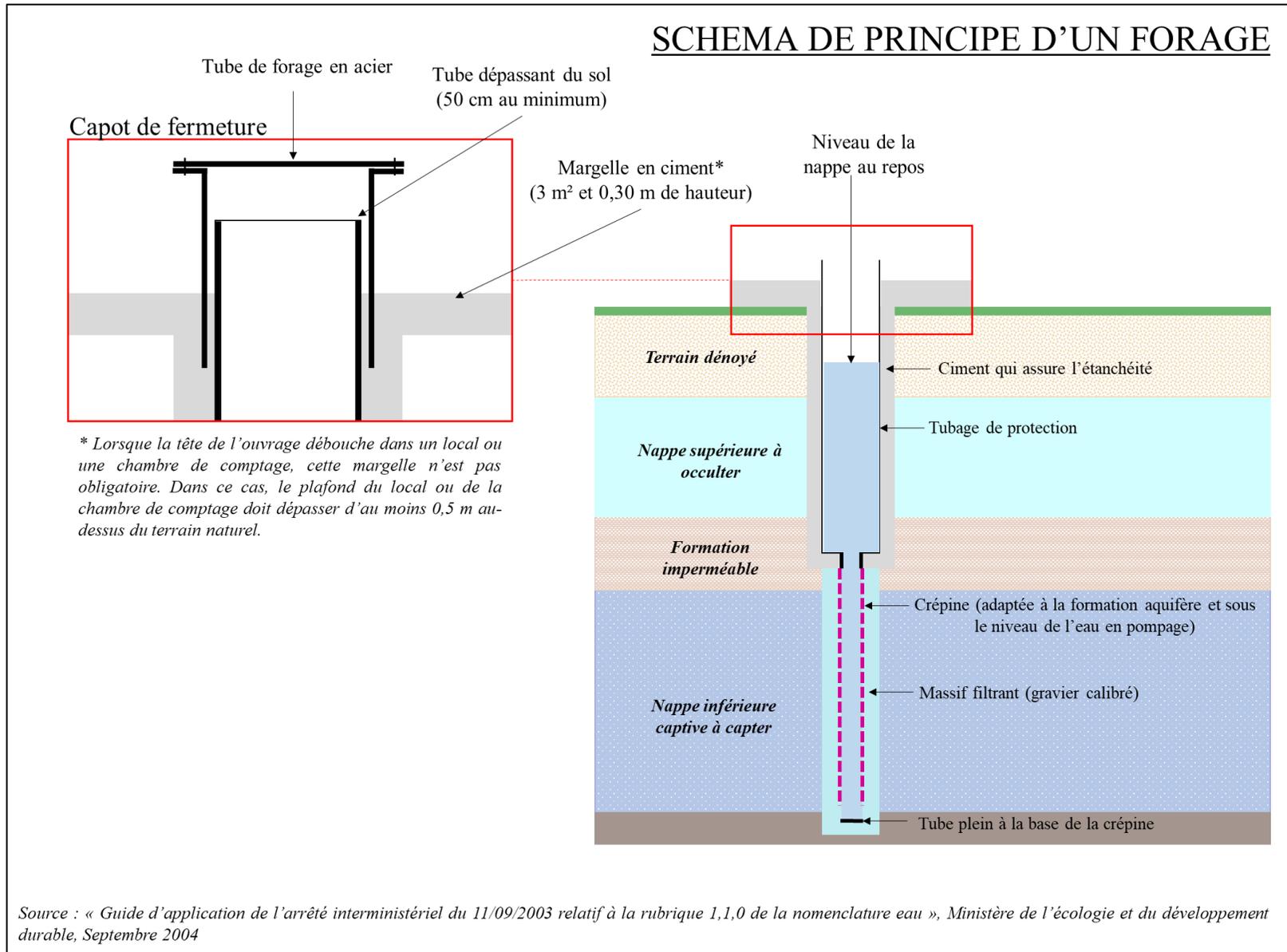


Figure 4 – Schéma de principe de réalisation d'un forage

Le niveau piézométrique de l'aquifère sollicité n'est pas connu avec précision (absence ou insuffisance de données disponibles). Cependant la description géologique ci-dessous permet d'avoir un aperçu des formations sur place.

La pompe immergée sera disposée dans le puits équipé à une profondeur qui sera définie lors de la réalisation du forage. Cette profondeur devra permettre le puisage de l'eau sans dénoyage de la pompe. La pompe sera impérativement placée au droit de la partie du puits équipé en tube plein.

L'emplacement envisagé du point de forage est sur la feuille de VESOUL (n°442), illustrée en **Figure 5**.

D'après la notice de la carte géologique de VESOUL (n°442) éditée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, la majeure partie de la feuille est occupée par les *plateaux de Vesoul*, formant l'essentiel des plateaux entre Saône et Ognon, région à sous-sol calcaire, à structure tabulaire, et à pendage général en direction sud.

Dans l'angle sud-est apparaît la dépression synclinale de l'Ognon qui se prolonge tant au nord-est sur les feuilles Lure et Giromagny qu'au sud-ouest sur les feuilles Baume-les-Dames et Besançon.

Le reste de la feuille, la marge nord essentiellement, est occupé par une région déprimée, la dépression marginale, à sous-sol liasique (dépression de Saulx-lès-Vesoul) et triasique (dépression de Lure). Le système des failles de l'Ognon fait apparaître les terrains triasiques dans l'angle sud-est de la feuille, dans la région de Villersexel.

Plus précisément sur la zone du projet, nous nous retrouvons dans l'étage de l'**Aalénien supérieur (I66)**. Cette formation d'environ 10 à 12 m, est représentée localement par des marnes peu épaisses. Néanmoins sur l'ensemble de la carte, cette formation est plutôt constituée de calcaire oolithique dans lequel se développe un faciès ferrugineux épais de maximum 4 m.

La couche sous-jacente susceptible d'être rencontrée lors du forage correspond au :

- **Marnes de l'Aalénien inférieure et du Toarcien supérieur (I65)** : Il s'agit d'un ensemble marneux pouvant se traduire par une alternance de marnes et de calcaires dont l'épaisseur est au maximum d'environ 60 à 70 m.

5.2. Régime de pompage

Le débit instantané sera d'environ 3 m³/h. et le fonctionnement sera d'environ 4 h/j soit un débit de 12 m³/j. La consommation annuelle sollicitée sera au maximum d'environ 4 000 m³ par an. La période de prélèvement envisagée sera quotidienne.

Le cheptel du GAEC Les Clochettes est constitué de 42 vaches laitières, 60 génisses laitières et 18 bovins destinés à l'engraissement.

Un compteur sera mis en place sur la conduite de refoulement du puits de pompage.

5.3. Raison motivant le choix

Le recours à un forage pour satisfaire l'abreuvement des bovins du GAEC les Clochettes sur la commune de La Demie présente un intérêt économique et écologique. Pour l'usage recherché, la nappe ne sera pas sollicitée en continu quotidiennement et le volume annuel soutiré reste faible.

L'implantation de ce forage permettra de diversifier l'accès à la ressource en eau et éviter un usage du réseau communal.

Ce forage permettra de développer l'activité du GAEC les Clochettes, lui permettant ainsi de contribuer à l'économie locale.

5.4. Aspect réglementaire

La réalisation des forages concerne les rubriques suivantes (Article R214-1 du Code de l'Environnement, Arrêté Ministériel du 11/09/2003) :

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau **(D)**.

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an **(D)**.

Le volume annuel pompé sera inférieur à **10 000 m³**. Le projet relève **de la rubrique 1.1.1.0 sous le régime de la déclaration.**

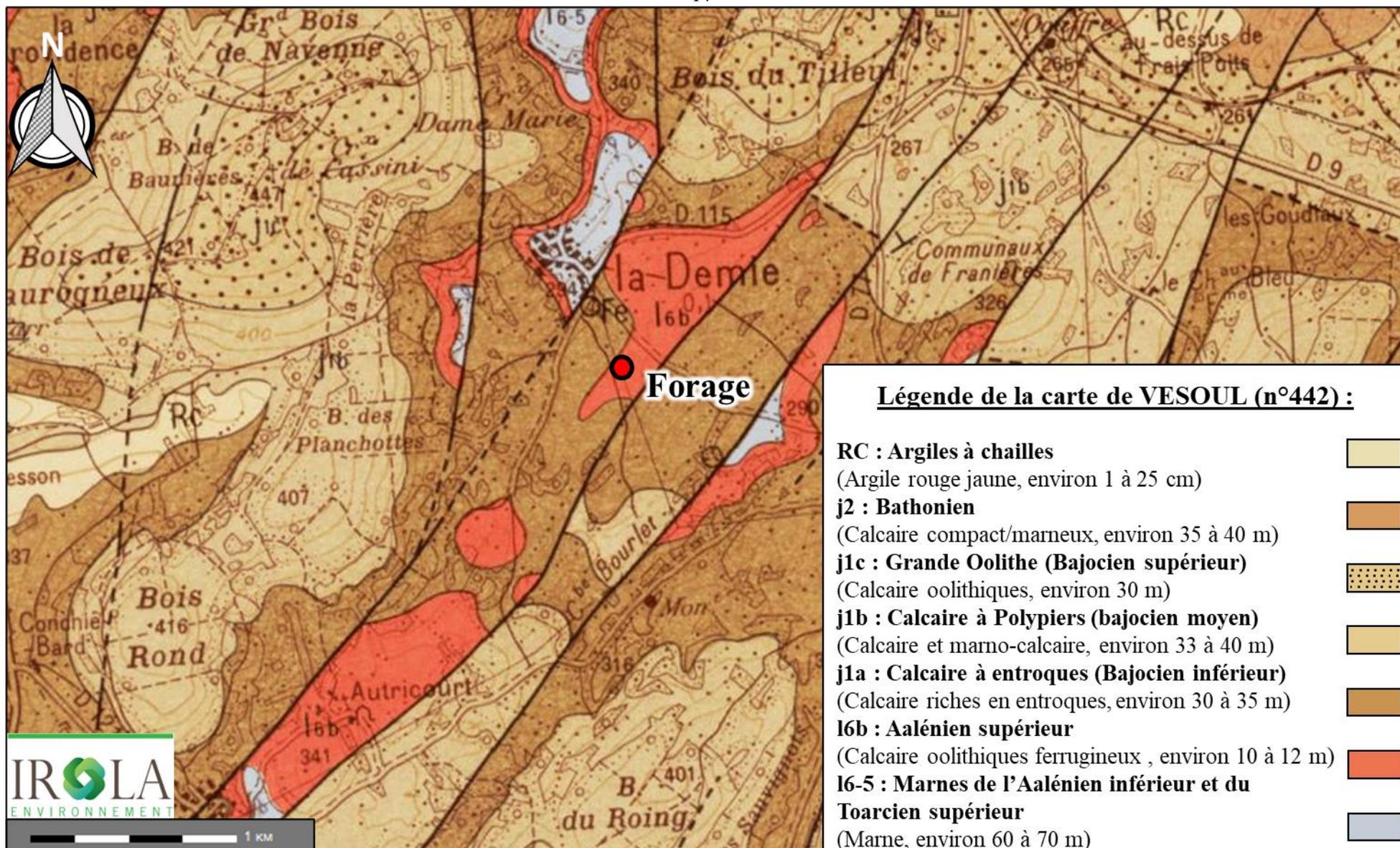


Figure 5 – Extrait de la Carte Géologique des environs du forage
(Extrait à partir du site d'Infoterre – BRGM – Février 2023)

5.5. Etat initial

La ressource en eau souterraine exploitée correspond aux Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône (FRDG123) selon le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. L'environnement proche est synthétisé dans le **Tableau 3**.

Activités et distance minimale réglementaire	Présence/distance
Décharges/installation. Stockage de déchets ménagers ou industriels – 200 m	Néant
Ouvrage d'assainissement, canalisations d'eaux usées ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines – 35 m	Néant
Stockages d'hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines – 35 m	Néant
Bâtiment d'élevage et leurs annexes – 35 m	Néant.
Épandage sur parcelles de déjections animales et d'effluents d'élevage issus des IC – 50 m	Néant. Le projet n'est pas concerné.
Épandage sur parcelles de boues de STEP ou industrielles et déchets d'ICPE – 35 m	
Cours d'eau	Le Font de Champdamois à environ 2,5 km au nord-est
Zones humides	La zone humide Ramsar la plus proche est située à environ 75 km au sud du projet de forage.
Ouvrages BSS	6 ouvrages sont présents dans un rayon de 1 km autour du point de captage (Figure 7).
Périmètres de protection AEP	L'emprise du projet est située au sein du périmètre de protection éloigné de Font de Champdamoy (Figure 6).

Tableau 3 – Données de l'environnement proche et immédiat

D'après les bases de données fournies par l'ARS Grand-Est, l'emprise du projet est située au sein du périmètre de protection éloigné de « Font de Champdamoy » (**Figure 6**) qui est régie par l'Arrêté DDASS/2010 n°337 du 16 mars 2010 (**Annexe 8.3**). Plus précisément, le projet de forage est situé à proximité du périmètre de protection rapproché de la Pertes des égouts de La Demie.

Le **Tableau 4** ci-dessous, évalue la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions du périmètre de protection éloigné de « Font de Champdamoy » extrait de l'article 12.3 de l'arrêté susmentionné.

Prescription du Périmètre de protection éloignée de l'Arrêté DDASS/2010 n°337 du 16 mars 2010	Conformité du projet vis-à-vis des prescriptions du Périmètre de protection éloigné
Un dispositif d'alerte est mis en place pour signaler tout accident induisant un déversement de produits liquides ou solubles dans le bassin d'alimentation.	Le pétitionnaire s'engage à prévenir les Services de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône en cas de déversement lors de la réalisation des travaux. Lors du fonctionnement du forage aucun déversement n'aura lieu puisque le projet consiste en un prélèvement d'eau. L'atelier de forage dispose des absorbants prêts à l'usage en cas de pollution accidentelle. La procédure jointe sera appliquée en cas de pollution accidentelle avec déclenchement du dispositif d'alerte (Annexe 8.4)
L'épandage des déchets d'origine animale doit être évité sur les sols nus dans les régions calcaires sans couverture et à faible pouvoir épurateur.	Le projet n'est pas concerné par ces restrictions.
Dans les zones sensibles karstifiées ou à substratum imperméable, la profondeur des forages est limitée à 10 mètres.	Au vu des formations géologiques rencontrées par le forage, le substratum imperméable n'a pas l'air d'être rencontré. Pour ce qui concerne les zones sensibles karstifiées, le projet de forage n'a pas l'air d'être situé au sein d'une de ces zones.
L'épandage de lisier et de boues de stations d'épuration sur terrain nu et dans les zones de dolines est évité.	Le projet n'est pas concerné par ces restrictions.
Les maires et les services compétents veillent à la mise aux normes des bâtiments d'élevage et vérifient notamment l'état des plateformes à fumiers et des fosses à lisier et à purins.	Le projet n'est pas concerné par ces restrictions.
L'emplacement des stockages de fumier en bout de champ est choisi sur des terrains permettant de limiter les risques d'infiltration.	Le projet n'est pas concerné par ces restrictions.
La durée du stockage du fumier en bout de champ ne dépasse pas dix mois.	Le projet n'est pas concerné par ces restrictions.
Le stockage du fumier en bout de champ est évité entre le 1 octobre et le 31 janvier.	Le projet n'est pas concerné par ces restrictions.
Tout projet d'aménagement non soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la Font de Champdamoy, fait l'objet, aux frais du porteur du projet, d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.	Le projet n'est pas concerné par ces restrictions.
Le comblement des excavations et dolines doit être réalisé exclusivement à l'aide de matériaux inertes ne présentant aucun risque pour la qualité des eaux.	Le projet n'est pas concerné par ces restrictions.
Les terres agricoles seront exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR: ENVE9320393A)	Le projet n'est pas concerné par ces restrictions.

Tableau 4 – Conformité du projet vis-à-vis des prescriptions du PPE de « Font de Champdamoy »

Dans un rayon de 1 km autour du projet, 6 ouvrages de la base de données BSS sont identifiés (**Figure 7**). Il s'agit de :

- 2 Sources, eau collective.
- 4 Cavités naturelles, dont l'accès est possible pour 2 d'entre elles, 1 abandonné et 1, dont l'usage n'est pas renseigné.

Le projet n'est pas inscrit dans un panache de pollution référencé (données BASOL). D'après la base de données Géorisques, la commune de La Demie **n'est pas située dans un territoire à risque important d'inondation et n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)**.

Pour la carte des remontées de nappes, le forage est situé dans « Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave ». Le forage sera équipé par la mise en place d'une tête hors-sol à 0,5 m du Terrain Naturel, ce qui permettra de préserver le forage des venues d'eau extérieures.

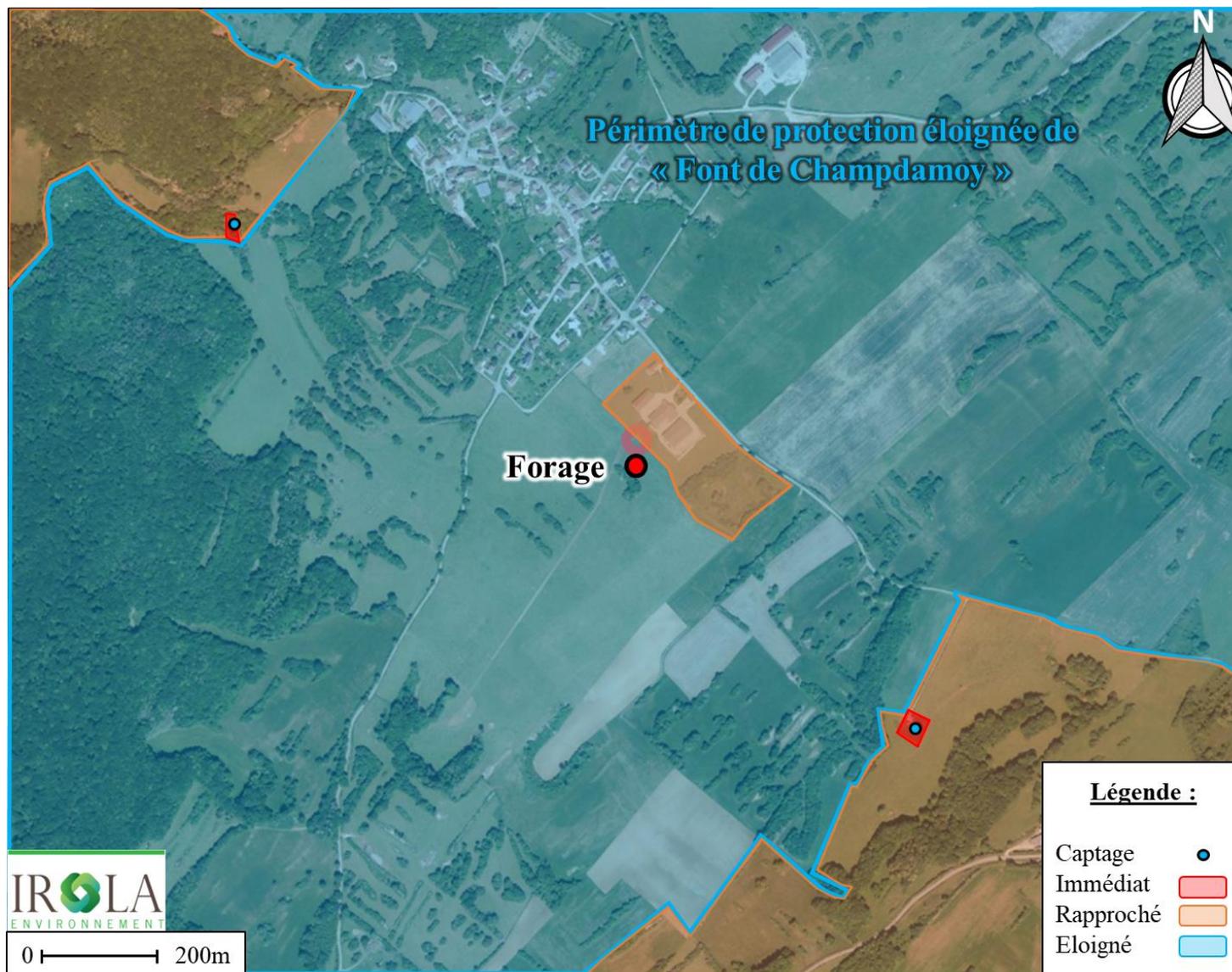


Figure 6 – Carte de localisation des captages AEP
(Extrait de la base de données de l'ARS BFC Idéo – Février 2023)

- Légende :**
- Nature de l'ouvrage :
- Puits
 - Forage
 - Sondage
 - Source
 - Qualité eau
 - Affleurement-eau
 - Cavité-Naturelle
 - Non renseigné
- Utilisation :
- Piézomètre
 - Eau-industrielle
 - Usage-eau
 - Eau-collective
 - Eau-domestique
 - Eau-Cheptel
 - Eau-Individuelle
 - Pompe-à-chaleur
 - Eau-Aspersion
 - Eau-Service-Public
 - Non-rensignée
 - Construction
 - Eau irrigation
 - Eau agricole
- Etat :
- Remblai
 - Accès
 - Abandonné

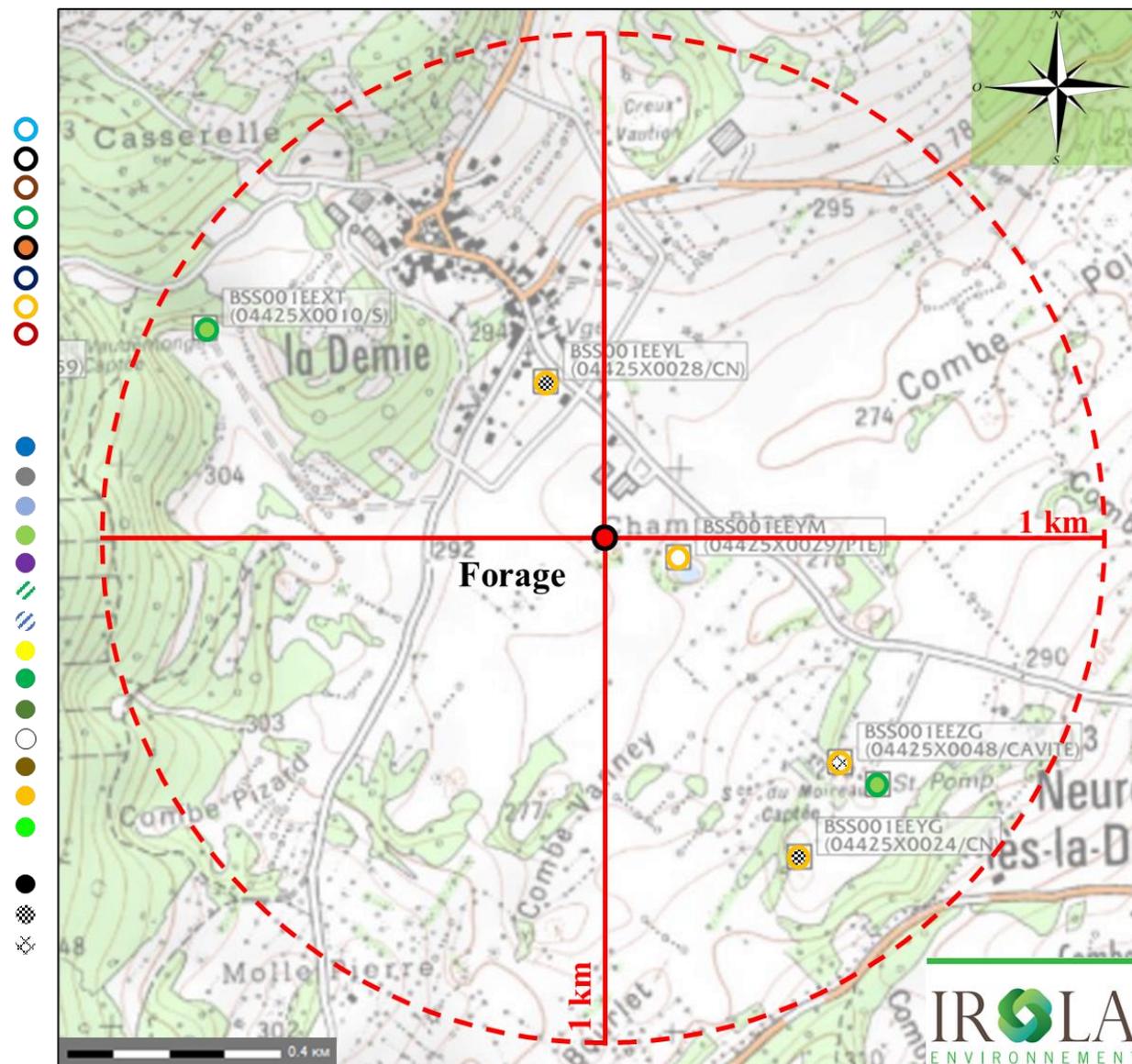


Figure 7 – Carte de localisation des ouvrages de la Banque du sol et du sous-sol
(Extrait de la base de données d'Infoterre – BRGM – Février 2023)

6. INCIDENCE DES TRAVAUX SUR LE MILIEU

6.1. Incidence sur l'hydraulique souterraine

- *Phase travaux :*

L'incidence du pompage de dessablage sera limitée dans le temps, la durée maximale prévue étant de 12 heures. En raison des faibles débits soutirés, l'incidence des pompages sur l'hydraulique souterraine est jugée négligeable.

- *Phase d'exploitation :*

Les incidences hydrauliques induites par le puits au vu du débit soutiré et des volumes journaliers soustraits peuvent être considérées comme négligeables.

6.2. Incidence sur les eaux superficielles

Le cours d'eau le plus proche est localisé à environ 2,5 km au nord-est du projet de forage. Le pompage n'aura pas d'incidence sur le cours d'eau le plus proche, car l'aquifère sollicité par le forage n'est pas connecté au réseau hydrographique. La formation des **Marnes de l'Aalénien inférieur et du Toarcien supérieur (I6-s)** présente un ensemble marneux pouvant se traduire par une alternance de marne et de calcaire, ce qui limite très fortement les transferts d'eau de surface vers l'eau souterraine.

Au vu du débit soutiré et de la nature géologique des formations rencontrées par le forage, les incidences sur les eaux superficielles sont négligeables.

6.3. Incidence sur la qualité de l'eau souterraine

- *Phase travaux :*

Pendant la phase de réalisation des travaux de forage, les déblais de forage seront stockés à proximité de la machine afin de permettre l'identification des terrains traversés. Ils pourront ensuite être étalés en surface sur le site au droit de zones non aménagées ou non protégées (remblaiement de nids de poule ou de petites dépressions). En cas d'impossibilité de réemploi sur site, ils seront évacués et réutilisés par la Société de forage dans le cadre de ses activités d'aménagements paysagers.

Les hydrocarbures nécessaires pour le fonctionnement de la sondeuse seront stockés sur une aire étanche de type cuvette de rétention, garantissant la récupération de la totalité des produits en cas d'incident. Ce dispositif sera protégé des intempéries par une bâche.

Le rejet des eaux pompées lors du pompage de dessablage se fera à même le sol du site après décantation dans un bac. L'incidence sur l'eau souterraine sera donc limitée et peu significative.

- *Phase d'exploitation :*

La tête de puits est constituée d'une buse ronde en béton. La tête est protégée par un capot métallique (Galva cadénassable). La partie supérieure du forage sera cimentée par injection à l'aide d'une pompe jusqu'à une profondeur de 9 m par rapport au terrain naturel. Ces dispositions préviennent des risques d'entrées d'eaux issues des ruissellements superficiels et hypodermiques directes dans l'ouvrage.

L'incidence de la réalisation et du fonctionnement de ce puits sur la qualité de l'eau souterraine est donc négligeable.

6.4. Incidence sur les zones Natura 2000

Les zones Natura 2000 les plus proches sont localisées à environ 730 m au nord-ouest du forage. Il s'agit des zones Natura 2000 – Directive Habitats « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » (FR4301338) et Natura 2000 – Directive Oiseaux « Pelouses de la Région Vésulienne et vallée de la Colombine » (FR4312014). La localisation est illustrée en **Figure 8**.

Le projet ne touche pas l'emprise d'une Natura 2000.

Ici, le forage fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 du dossier Loi sur l'eau. Le forage aura une profondeur prévisionnelle de 72 m et le volume prélevé sera d'environ 4 000 m³ par an et réservé à l'abreuvement des bovins du GAEC les Clochettes sur la commune de La Demie (70 000).

Au vu du faible prélèvement annuel et de la distance séparant le projet de forage de la zone Natura 2000, celui-ci ne portera pas d'incidence significative sur cette zone.

D'une manière générale, sur l'environnement,

- **Phase travaux :**

Les travaux de forage sont susceptibles d'occasionner des nuisances sonores, des vibrations et de dégager des poussières au voisinage proche de l'atelier. Ils seront réalisés en journée, soit au maximum 8 h/j, et en une durée limitée dans le temps (durée totale des travaux estimée à 5 jours).

- **Phase d'exploitation :**

En phase d'exploitation, les interventions humaines au droit des ouvrages seront limitées à l'entretien des ouvrages et à la réalisation de prélèvements d'eau, soit à quelques heures par mois. Ces interventions n'occasionneront peu ou pas de nuisances sonores et aucun effet néfaste à long terme sur l'environnement.

Au vu de la distance, on peut conclure à une absence d'incidence significative de la réalisation et du fonctionnement du puits projeté sur la Natura 2000 citée plus haut.

6.5. Compatibilité avec le SAGE et le SDAGE

Le projet consiste en un prélèvement supplémentaire dans une masse d'eau souterraine. Étant donné le volume annuel approximatif pompé (4 000 m³/an), il ne modifie pas significativement les capacités de renouvellement de la masse (Thème 4 : Eau et rareté). Il n'altère pas la qualité de l'eau souterraine (Thème 2 : Eau et pollution) qui sera préservée par la mise en place d'une tête de puits avec un capot de protection, l'éloignement de sources de pollution. Il ne porte pas atteinte à la préservation de zones humides (Thème 3 : Eau, nature et biodiversité).

Le projet ne contrevient pas aux grandes orientations fondamentales définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022–2027. Les précautions prises pour la réalisation des travaux préviendront de toute altération de la qualité de l'eau souterraine.

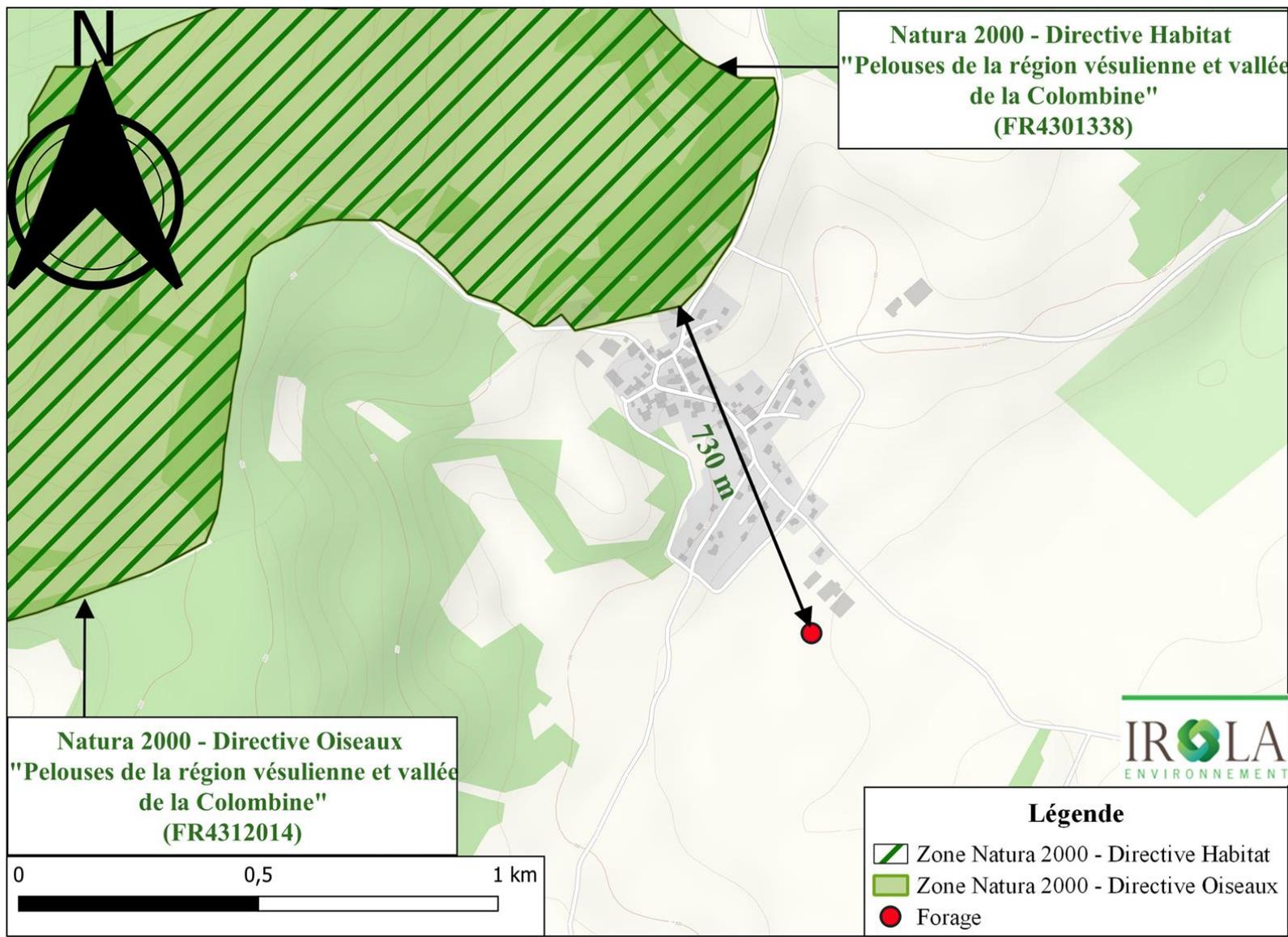


Figure 8 – Localisation de la zone Natura 2000 la plus proche
(OpenStreetMap – QGIS – IROLA Environnement – Février 2023)

6.6. Incidence sur une zone potentiellement humide

Selon la cartographie des Milieux potentiellement humides de France réalisée par l'INRA Orléans et AgroCampus Ouest pour le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, l'emplacement du projet n'est pas situé dans une zone potentiellement humide (**Figure 9**). Cette modélisation repose sur une échelle de 1/100 000 prenant en compte les critères suivants :

- La stratification du territoire en hydro-écorégions,
- La topographie,
- Les données météorologiques,
- Les données pédologiques,
- Les données hydrologiques,
- Les enveloppes approchées d'inondations potentielles,
- L'indice de Développement et de Persistance du Réseau hydrographique (IDPR).

Au vu de sa localisation, l'emplacement du projet n'aura pas d'incidence significative sur une zone potentiellement humide.

6.7. Mesures de suivi et de contrôle

Sur la conduite de refoulement de la pompe du puits, un compteur volumétrique sera mis en place afin de comptabiliser les volumes pompés.

Les données de pompage devront être consignées chaque mois dans un registre (article R214-58 du code de l'environnement) durant au moins 3 ans (article L214-8 du code de l'Environnement).

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003, le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans ce présent dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximums prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par la Préfète en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète. Celle-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Pour ce présent projet, indépendamment des dispositions visées dans le **Tableau 4**, nous attirons l'attention sur les modifications qui peuvent survenir. Il sera impératif de prendre en compte les prescriptions édictées à l'article 15 de la DUP susvisée, tant que le captage reste en activité (article 18 de la DUP).

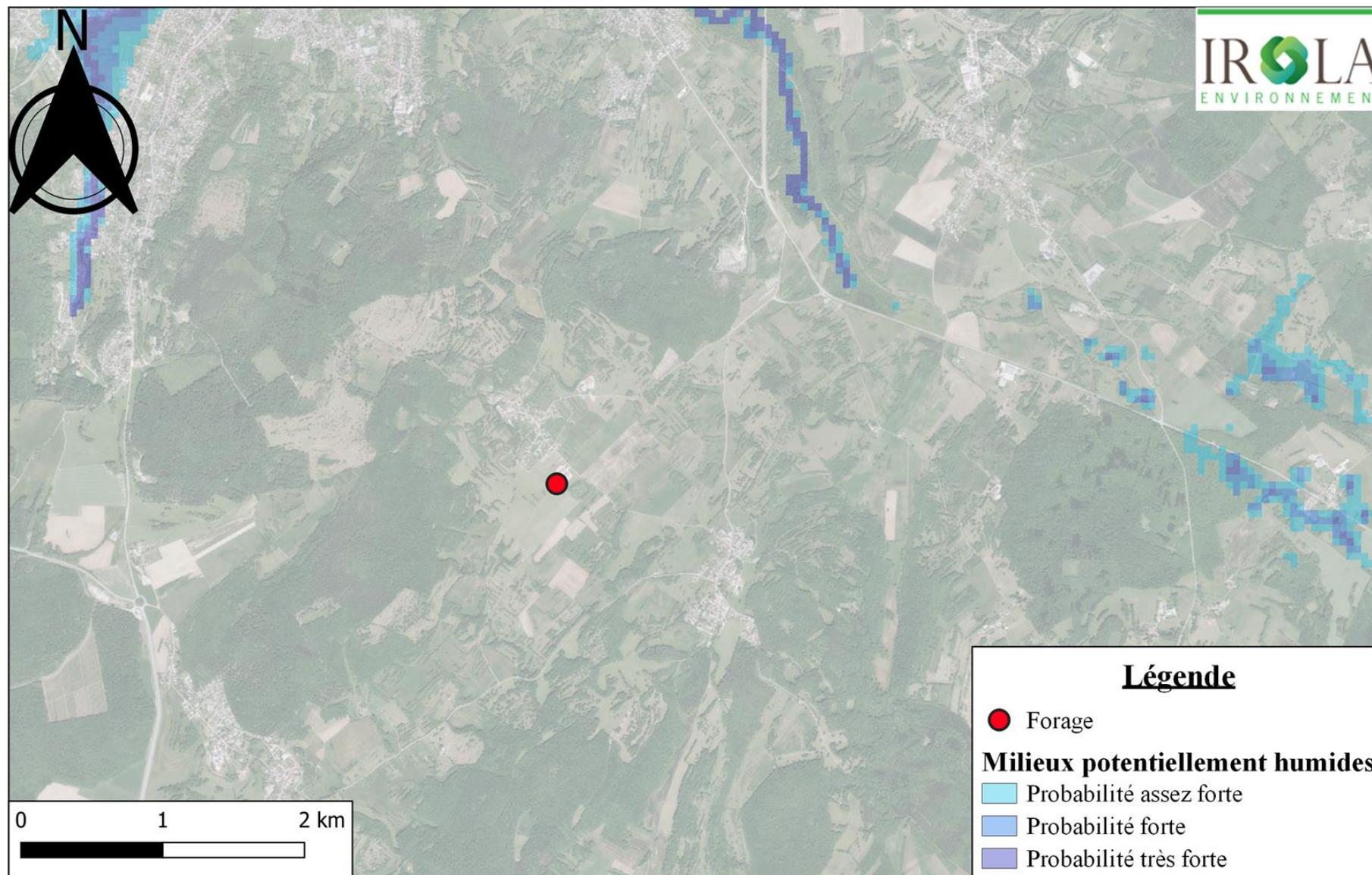


Figure 9 – Carte des milieux potentiellement humide à proximité du projet
(Extrait de la base de données de la DREAL Grand Est – Réalisé par le CEREMA – QGIS – IROLA Environnement – Février 2023)

6.8. Abandon de l'ouvrage

En cas d'abandon de l'ouvrage, il sera comblé selon les règles de l'art afin de protéger la ressource en eau souterraine. Les dispositions de la DUP sont en prendre en compte également, tant que le captage reste en activité.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié, un rapport de fin de travaux sera transmis à la Préfecture du Département.

7. CONCLUSIONS

Pendant la phase de travaux, l'impact du projet sur la ressource restera limité du fait des précautions prises pour prévenir toute pollution par des hydrocarbures d'une part (bac de rétention étanche couvert), et des débits de pompage modestes et limités dans le temps d'autre part. De même, au vu de l'engagement pris par le pétitionnaire et son foreur, notamment sur les dispositions indiquées dans l'Arrêté DDASS/2010 n°337 du 16 mars 2010 portant Déclaration d'Utilité Publique de la Font de Champdamoy et des périmètres de protection associés, les risques seront maîtrisés lors des travaux de foration.

Pendant la phase d'exploitation, l'impact sur la ressource en eau souterraine sera minime voire nul au vu des débits soutirés. L'incidence de la réalisation et du fonctionnement du puits sur les zones naturelles protégées (Natura 2000, ...) est peu significative.

8. ANNEXES

- 8.1. Informations fournies par le pétitionnaire**
- 8.2. Maîtrise foncière**
- 8.3. Arrêté DDASS/2010 n°337 du 16 mars 2010**
- 8.4. Procédure « absorbant »**

Renseignements préliminaires - Dossier Loi sur l'eau	
Identité du demandeur	
Dénomination sociale	GAEC des Clochettes
Nom du contact	Z'ROTZ Christof
Téléphone	06 47 90 10 26
Mail	rossolet@gmail.com
Adresse postale	16 Route de Neurey 70000 LA DEMIE
Adresse du site (si différente de l'adresse postale)	Idem
N° SIRET	422 041 608 00023
Date de naissance (si le client n'a pas de SIRET)	
N° de parcelle	57
N° de section cadastrale	ZD
Coordonnées GPS de l'Emplacement du forage prévu et joindre un plan de l'emplacement	47.580964
	6.177979
Altitude	280m
Caractéristique techniques	
Société réalisant les travaux	Forages Grand Est Sàrl
Diamètre forage	240mm
Profondeur prévisionnelle (m)	72m
Equipement	
Nombre de mètres pleins	66m
Nombre de mètres crépinés	6m
Slot	2mm
Bouchon fond	Oui
Tête de puits	
Avant puits (buse,...)	Buse béton
Hauteur hors sol	50cm
Couvercle	Galva cadennassable
Débit instantané	3 m3/h
Période de prélèvement en Heure/jour	4 h/jour
Débit annuel sollicité	4000 m3
Usage	Abreuvement ovins
Statut à remplir si ICPE ; préciser « non » si le client n'est pas ICPE	
Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)	Ne sais pas
<i>Régime ICPE</i>	
Autorisation	
Enregistrement	
Déclaration	
Ouvrages déjà existants	
Avez-vous un autre puits existant ? (si oui, joindre les documents associés)	Non
Comptez-vous le reboucher ou le conserver ?	
Distance réglementaire à respecter	
Bâtiments d'élevage et annexes - 35 m	
Epandage sur parcelles de déjections animales et d'effluents d'élevage issus d'installation classé - 50 m	
Détail du Bétail (agriculteur)	
<i>Bovins laitiers</i>	<i>Nombre de bêtes</i>
Veau laitier (1-4 mois)	
Génisse laitière (5-24 mois)	
Vache laitière	
Vache tarie	
<i>Bovins de boucherie</i>	<i>Nombre de bêtes</i>
Bovin d'engraissement : semi-finition	
Bovin d'engraissement : finition	
Vache laitière et son veau	
Autres informations	

Toutes les informations sont à remplir même si la réponse est « ne sais pas »

ANNEE DE MAJ 2022 DEP DIR 70 0 COM 203 LA DEMIE
 Propriétaire RTE DE NEUREY 70000 LA DEMIE
 PBACKR7

TRES 053

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00026

GAEC RECONNU DES CLOCHETTES

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION												LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet	
18	ZD	54		VOIE AU SAULNIER	B110	0010		203A	L				27 77 58 99	23,65	0	C	TA		4,73	20		
																GC	TA		4,73	20		
																TS	TA		23,65	100		
18	ZD	57		VOIE AU SAULNIER	B110	0010		1 203A					1 31 85	52,83		C	TA		10,57	20		
																GC	TA		10,57	20		
																TS	TA		52,83	100		
18	ZD	59		EN CLOCHETTE	B120	0009		1 203A					30 49	22,9		C	TA		4,58	20		
																GC	TA		4,58	20		
																TS	TA		22,9	100		
18	ZD	61		EN CLOCHETTE	B120	0008		1 203A					35 61	26,74		C	TA		5,35	20		
																GC	TA		5,35	20		
																TS	TA		26,74	100		
				REXO	45 EUR								226 EUR									
				COM	217 EUR				TAXE AD				36 EUR		MAJ TC							
				R IMP					REXO				0 EUR									
CONT	HAA CA			REV IMPOSABLE	262 EUR						36 EUR											
	4 46 16																					



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

ARRETE DDASS/2010 n° 337 du 11 8 MAR 2010

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la *Font de Champdamoy*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de VESOUL à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la légion d'honneur

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4937 du 24 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la création des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la Font de Champdamoy ;
- VU la délibération du 7 juillet 2003 par laquelle la commune de VESOUL a engagé la procédure d'autorisation et de révision des périmètres de protection de sa ressource ;

- VU l'enquête publique et l'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé du 8 au 31 octobre 2009 conformément à l'arrêté préfectoral n°2519 du 10 septembre 2009 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 novembre 2009 ;
- VU le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim du 21 janvier 2010 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 février 2010 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de VESOUL la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage suivant :

Font de Champdamoy :

- d'indice de classement national : 04421X0014
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 889,820
Y = 2 297,440
Z = 224 m
- implanté sur la parcelle cadastrée 185, section AD, au lieudit *Briscau*, sur le territoire de QUINCEY.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de VESOUL est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total ne peut pas dépasser 12 000 m³/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé à l'aide de l'ouvrage ne peut pas dépasser 4 380 000 m³/an,

Article 3 : OUVRAGE ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de VESOUL prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de VESOUL en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION

La commune de VESOUL est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de VESOUL doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de floculation, coagulation et filtration sur sable puis de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

La ville de Vesoul réalise une étude sur l'opportunité de mettre en place un traitement des pesticides.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de VESOUL, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'autorité sanitaire ;
- les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 et sur une partie de son bassin d'alimentation les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de VESOUL, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 12.1 - Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) principal et cinq périmètres de protection immédiate satellites sont définis autour du captage cité à l'article 1 et de différents points d'infiltration des eaux situés dans son bassin d'alimentation conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de VESOUL et doivent le demeurer.

Chaque PPI est clos par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clef, à l'exception du PPI satellite du frais Puits qui est clôturé par un grillage exclusivement sur la partie du périmètre située en dehors de la zone de débordement de l'eau.

A l'intérieur du PPI principal, seules sont autorisées les activités nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage et de la station de pompage et de traitement.

A l'intérieur des cinq PPI satellites :

- ✓ toutes les activités autres que la surveillance et l'entretien sont interdites,
- ✓ les stockages de tous types sont interdits,
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) principal pour l'ouvrage cité à l'article 1 et dix-neuf périmètres de protection rapprochée satellites répartis dans son bassin d'alimentation sont définis, conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Délimitation

Les PPR délimités sont les suivants :

1. le PPR principal autour de la Font de Champdamoy à QUINCEY,
2. un PPR satellite autour du frais Puits à QUINCEY,
3. un PPR satellite autour de la perte des égouts de LA DEMIE,
4. un PPR satellite autour de la perte des eaux pluviales de NEUREY-LES-LA-DEMIE,
5. un PPR satellite autour du Trou du Souffleur à VILLERS-LE-SEC,
6. un PPR satellite autour du Creux Breuillot à NOROY-LE-BOURG,
7. un PPR satellite autour de la perte des égouts de VALLEROIS-LE-BOIS,
8. un PPR satellite autour de la perte des égouts du hameau Baslières à VALLEROIS-LE-BOIS,
9. un PPR satellite autour des Gouffres de Baslières à VALLEROIS-LE-BOIS,
10. un PPR satellite autour de la perte du Ruisseau de l'étang à CERRE-LES-NOROY,
11. un PPR satellite autour de la perte du Ruisseau de Prays à CERRE-LES-NOROY,
12. un PPR satellite autour de la perte du Moulin à CERRE-LES-NOROY,
13. un PPR satellite autour de la perte du Moulin de Dessous à BOREY,
14. un PPR satellite autour de la perte de la Fontaine à Vin à BOREY,
15. un PPR satellite autour de la perte du Moulin d'en Bas à NOROY-LE-BOURG,
16. un PPR satellite autour du Gouffre de Chevreroche à COLOMBE-LES-VESOUL,
17. un PPR satellite autour de la Carrière Marquès à DAMPVALLEY-LES-COLOMBE,
18. un PPR satellite autour du Trou du Pin à COLOMBE-LES-VESOUL,
19. un PPR satellite autour de l'ancienne carrière de Quincey à QUINCEY,
20. un PPR satellite autour de la perte des égouts de MONTCEY.

Interdictions

- ✓ La création de tout captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de VESOUL ;
- ✓ Le passage de nouvelles canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine et les eaux usées urbaines ;
- ✓ La création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination à l'exception de l'extension et de la rénovation des bâtiments existants ;
- ✓ La création de cimetières ;
- ✓ L'ouverture d'excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres à l'exclusion des carrières dûment autorisées ;
- ✓ Le rejet des eaux usées sans traitement préalable ;
- ✓ La mise en culture des terrains actuellement en prairie permanente ou boisés ;
- ✓ L'épandage d'effluents urbains et industriels ;
- ✓ L'épandage d'effluents agricoles à l'exception du fumier et du compost tel que défini ci-après.
Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
 - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
 - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
 - les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
- ✓ L'épandage de produits phytosanitaires sauf le traitement sanitaire ponctuel et manuel des souches et des arbres.

Réglemmentation

Les canalisations d'eaux usées sont étanches. Un procès verbal d'étanchéité est dressé avant mise en service des conduites, qui font l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

Les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont réalisés sur aire étanche munie d'un dispositif de récupération des écoulements et de leur évacuation en dehors du PPR.

Le remblaiement des excavations est réalisé exclusivement avec des matériaux naturels.

Les rejets issus des dispositifs de traitement collectif des eaux usées doivent présenter une qualité notamment microbiologique acceptable au regard de leur impact sur la qualité de l'eau de la Font de Champdamoy.

L'épandage du fumier est exclusivement réalisé sur sol couvert, il ne doit pas dépasser la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées sur un cahier d'enregistrement.

Article 12.3 - Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini pour l'ouvrage cité à l'article 1, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

La **réglementation** qui s'y applique est décrite ci-après :

Un dispositif d'alerte est mis en place pour signaler tout accident induisant un déversement de produits liquides ou solubles dans le bassin d'alimentation.

L'épandage des déchets d'origine animale doit être évité sur les sols nus dans les régions calcaires sans couverture et à faible pouvoir épurateur.

Dans les zones sensibles karstifiées ou à substratum imperméable, la profondeur des forages est limitée à 10 mètres.

L'épandage de lisier et de boues de stations d'épuration sur terrain nu et dans les zones de dolines est évité.

Les maires et les services compétents veillent à la mise aux normes des bâtiments d'élevage et vérifient notamment l'état des plateformes à fumiers et des fosses à lisier et à purins.

L'emplacement des stockages de fumier en bout de champ est choisi sur des terrains permettant de limiter les risques d'infiltration.

La durée du stockage du fumier en bout de champ ne dépasse pas dix mois.

Le stockage du fumier en bout de champ est évité entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier.

Tout projet d'aménagement non soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la Font de Champdamoy, fait l'objet, aux frais du porteur du projet, d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Le comblement des excavations et dolines doit être réalisé exclusivement à l'aide de matériaux inertes ne présentant aucun risque pour la qualité des eaux.

Les terres agricoles seront exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR: ENVE9320393A).

Article 13 : DELAIS

La ville de Vesoul réalise l'étude prescrite à l'article 10 du présent arrêté dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté à l'exception de l'interdiction de rejet des eaux usées sans traitement préalable pour laquelle est accordé un délai de trois ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté. Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14 : SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de VESOUL les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de VESOUL indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16 : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10 et 12, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de VESOUL et les maires des communes de BOREY, CERRE-LES-NOROY, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, LA DEMIE, MONTCEY, NEUREY-LES-LA-DEMIE, NOROY-LE-BOURG, QUINCEY, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERS-LE-SEC sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20 :

La commune de VESOUL ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché dans les mairies de VESOUL, BOREY, CERRE-LES-NOROY, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, LA DEMIE, MONTCEY, NEUREY-LES-LA-DEMIE, NOROY-LE-BOURG, QUINCEY, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERS-LE-SEC pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
 - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté.
- est conservé par les maires de VESOUL, BOREY, CERRE-LES-NOROY, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, LA DEMIE, MONTCEY, NEUREY-LES-LA-DEMIE, NOROY-LE-BOURG, QUINCEY, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERS-LE-SEC qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°4937 du 24 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la création des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la Font de Champdamoy est abrogé.

Article 24 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le maire de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera également adressé :

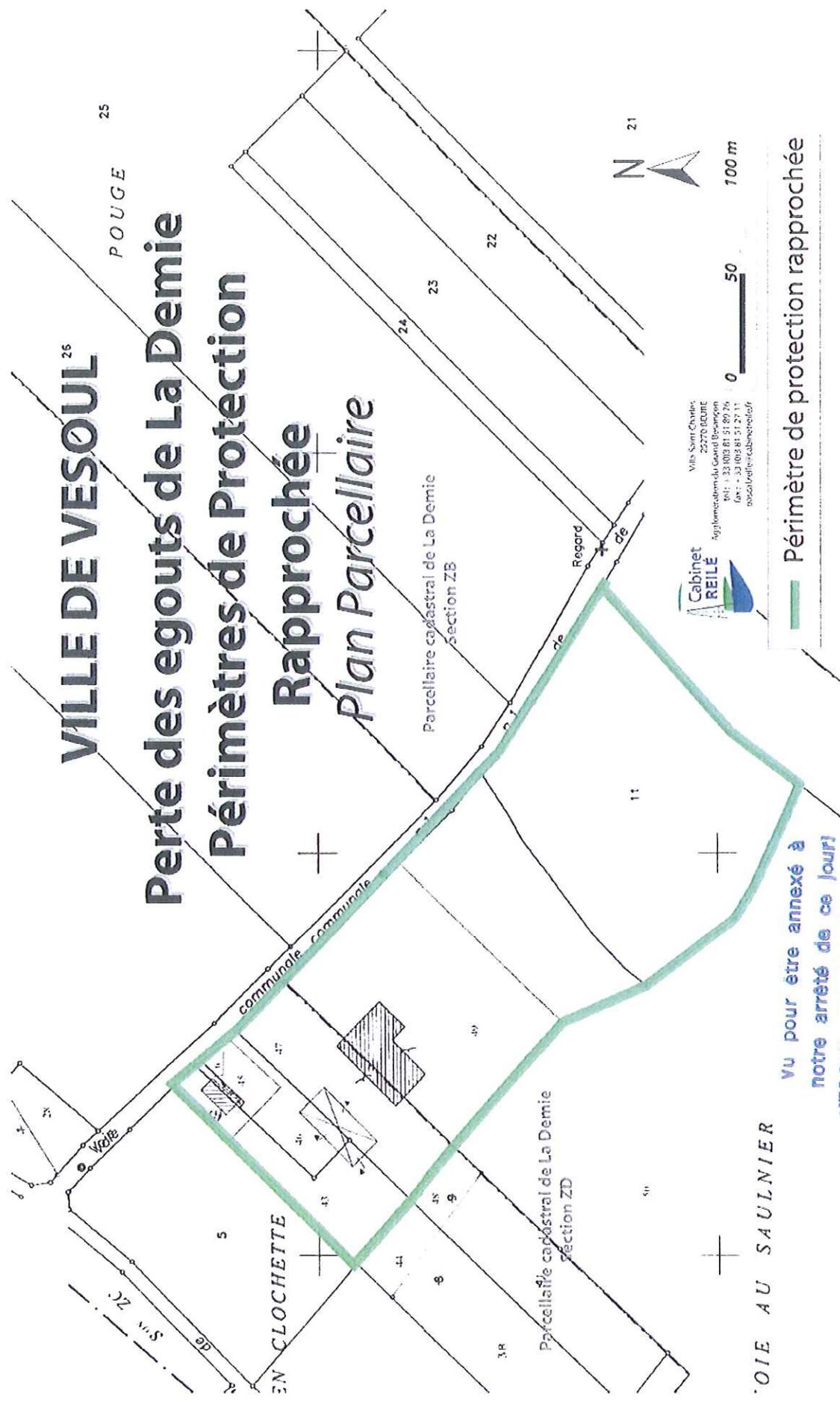
- aux maires des communes de BOREY, CERRE-LES-NOROY, COLOMBE-LES-VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, LA DEMIE, MONTCEY, NEUREY-LES-LA-DEMIE, NOROY-LE-BOURG, QUINCEY, VALLEROIS-LE-BOIS et VILLERS-LE-SEC ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé, protection animale et environnement ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 6 MAR 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

19/19.



VILLE DE VESOUL²⁵

Perte des égouts de La Demie Périmètres de Protection Rapprochée Plan Parcellaire

Cabinet REILE
 Villa Saint Charles
 25770 BÉGINNE
 Agglomération de Vesoul
 Tél. : 03 80 98 81 81 89 76
 Fax : 03 80 98 81 81 21 11
 reile@reile-cabinet.fr

— Périmètre de protection rapprochée

COIE AU SAULNIER

Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
 VESOUL le 16 MAR. 2010
 Le Préfet

Pour le Préfet

-Cabinet REILE Pascal - année 2009^{er} par délégation.
 La Secrétaire Générale

[Signature]
 M. A. SAULNIER

180/19.

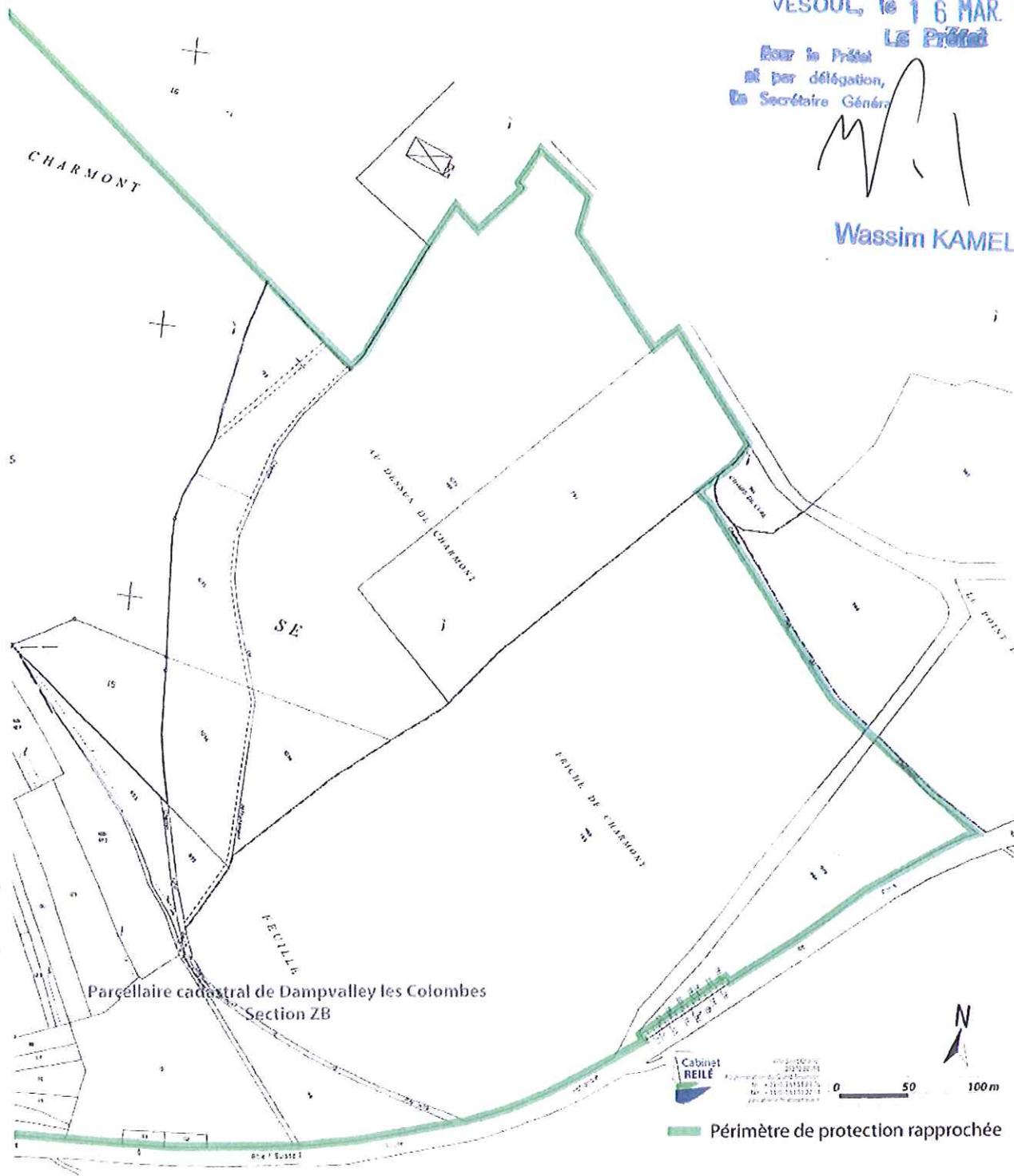
Procédure réglementaire de protection du captage de la Font de Champdamoy - Ville de VESOUL
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - Pièce n°9 : Document parcellaire

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL



180/19.

VILLE DE VESOUL

Carrière Marquès

Périmètres de Protection Rapprochée

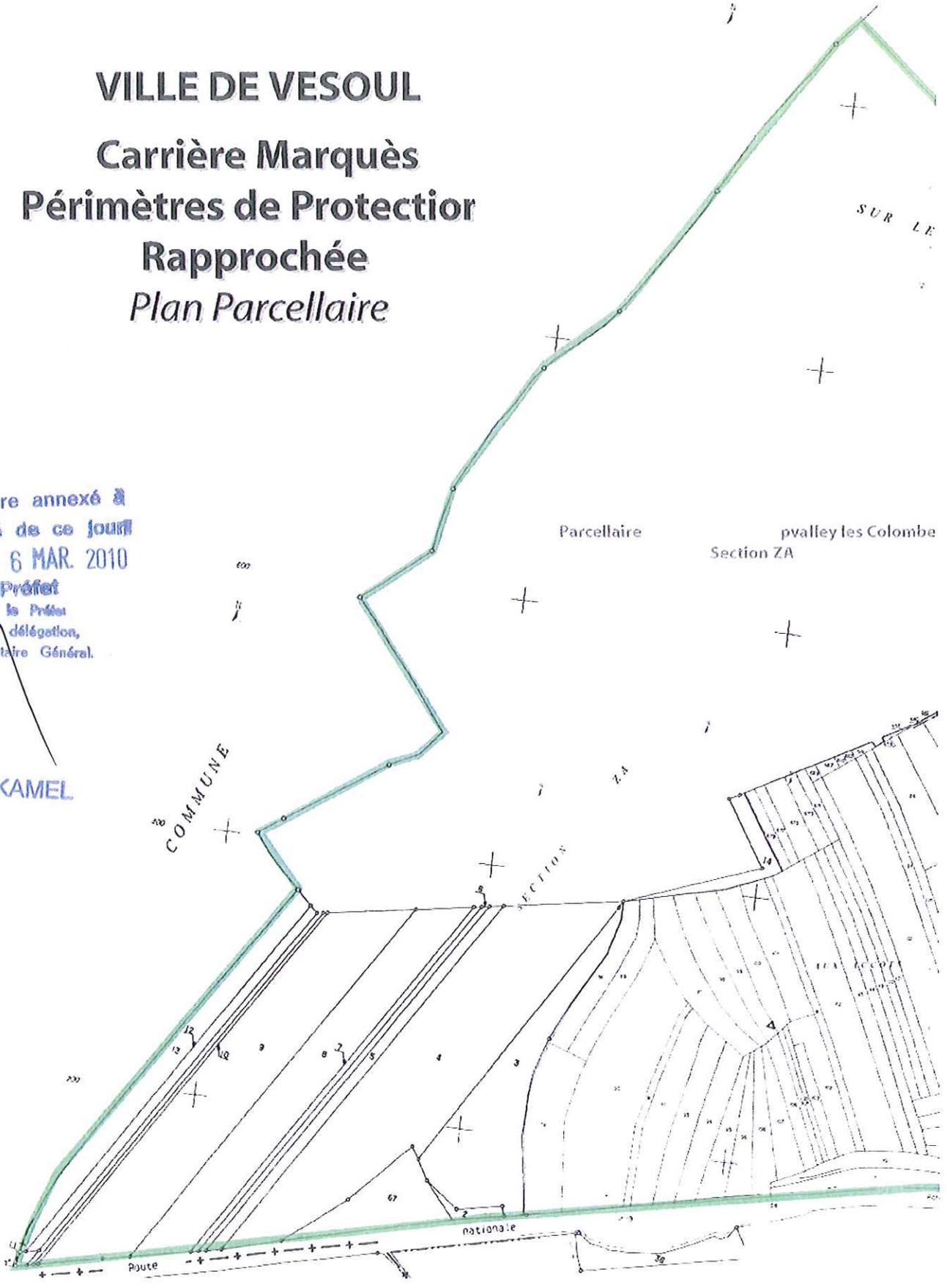
Plan Parcellaire

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Wassim KAMEL

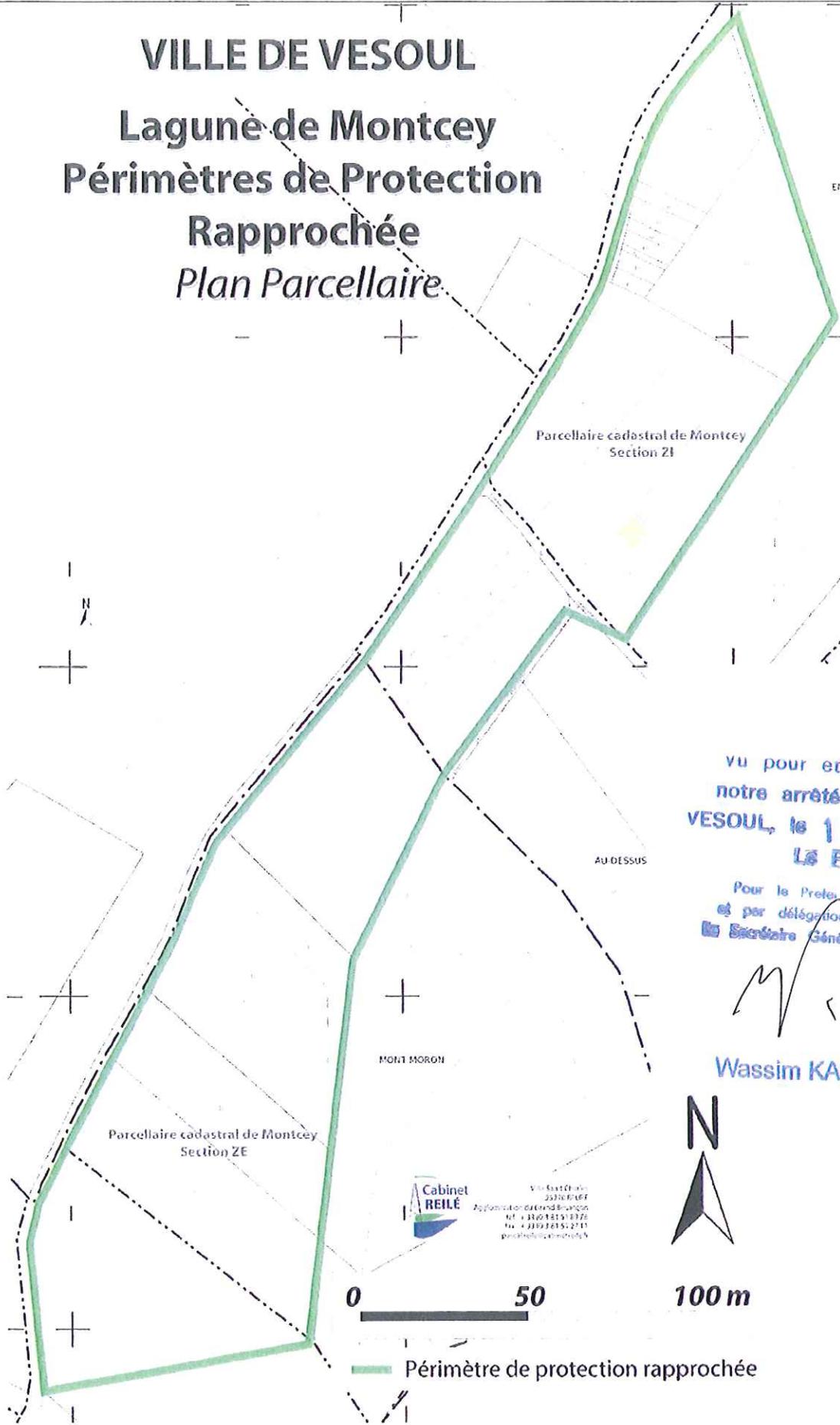


VILLE DE VESOUL

Lagune de Montcey

Périmètres de Protection Rapprochée

Plan Parcellaire



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 16 MAR. 2010
Le Préfet

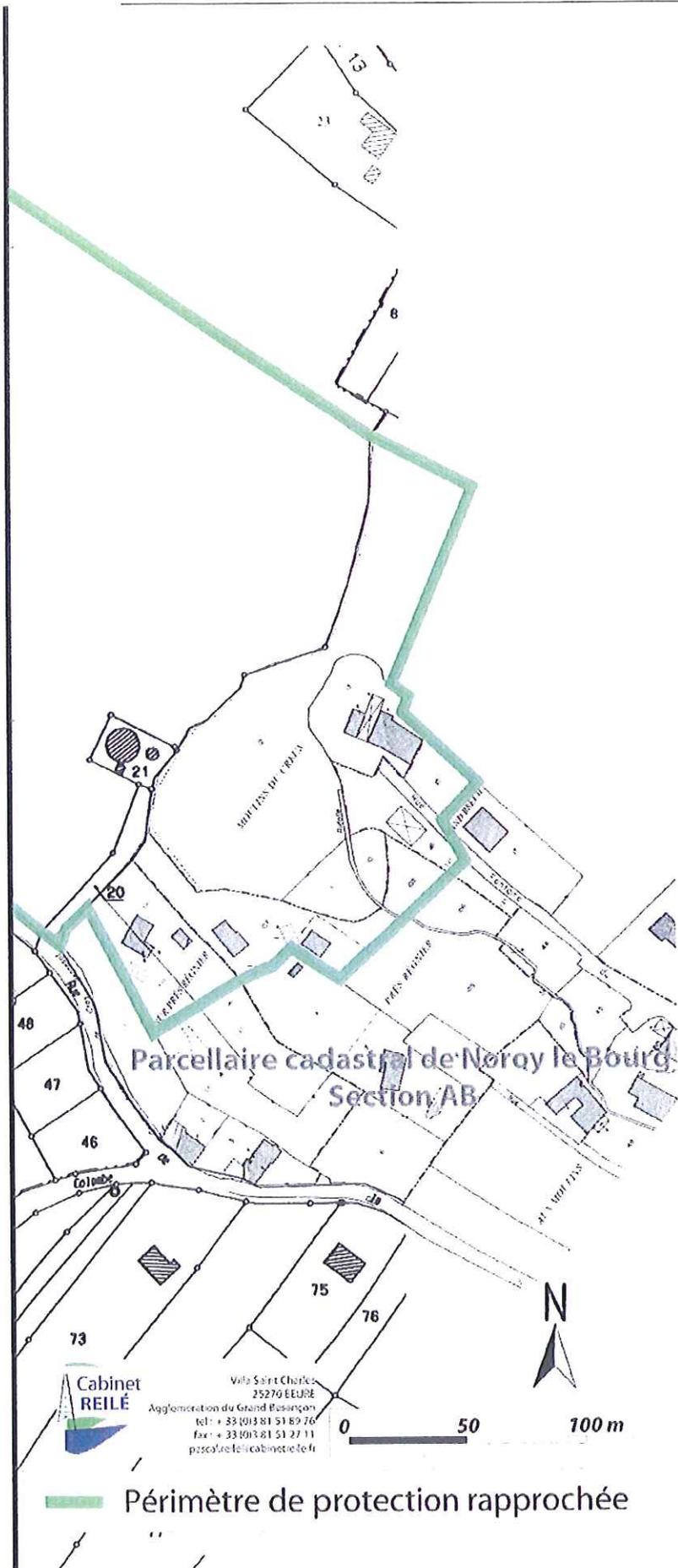
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

(Signature)
Wassim KAMEL

Cabinet REILE
Viv. Sect. Ch. de
33300 BIEFF
Appréhension du Grand Bruchon
tel. + 33 03 81 51 83 25
fax + 33 03 81 51 27 15
parcelles@reile.com

150/19.

Procédure réglementaire de protection du captage de la Font de Champdamoy - Ville de VESOUL
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - Pièce n°9 : Document parcellaire



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010

Le Préfet
pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Wassim KAMEL
Wassim KAMEL

Cabinet
REILÉ

Villy Saint-Charles
25270 ECURE
Agglomération du Grand Besançon
tel : + 33 (0)3 81 51 89 76
fax : + 33 (0)3 81 51 27 11
pascal@reilecabinet.fr

0 50 100 m

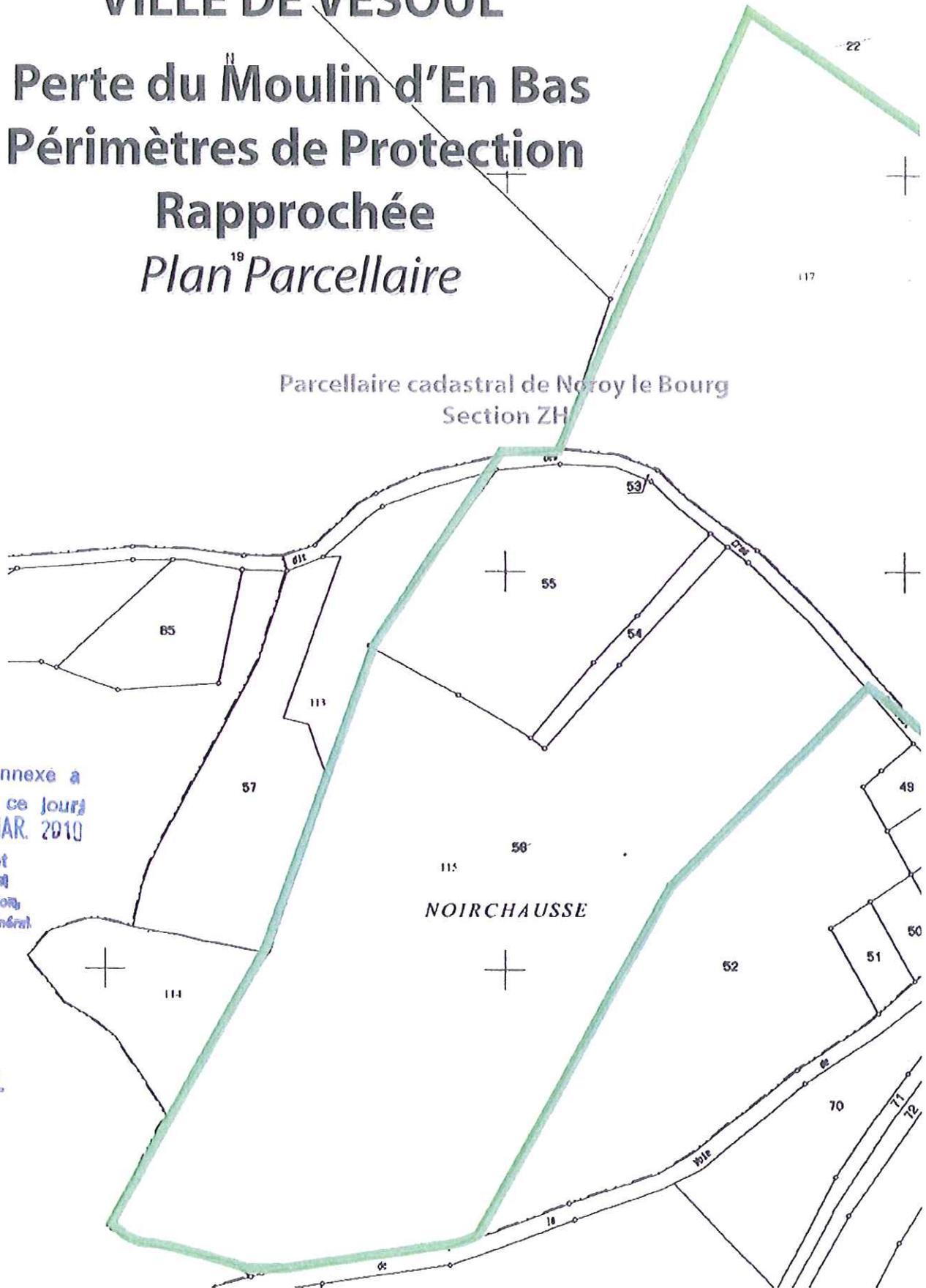
Périmètre de protection rapprochée

15 ④ / 19.

VILLE DE VESOUL

Perte du Moulin d'En Bas Périmètres de Protection Rapprochée Plan¹⁹ Parcellaire

Parcellaire cadastral de Noroy le Bourg
Section ZH



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010

Le Préfet
pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

13/19.

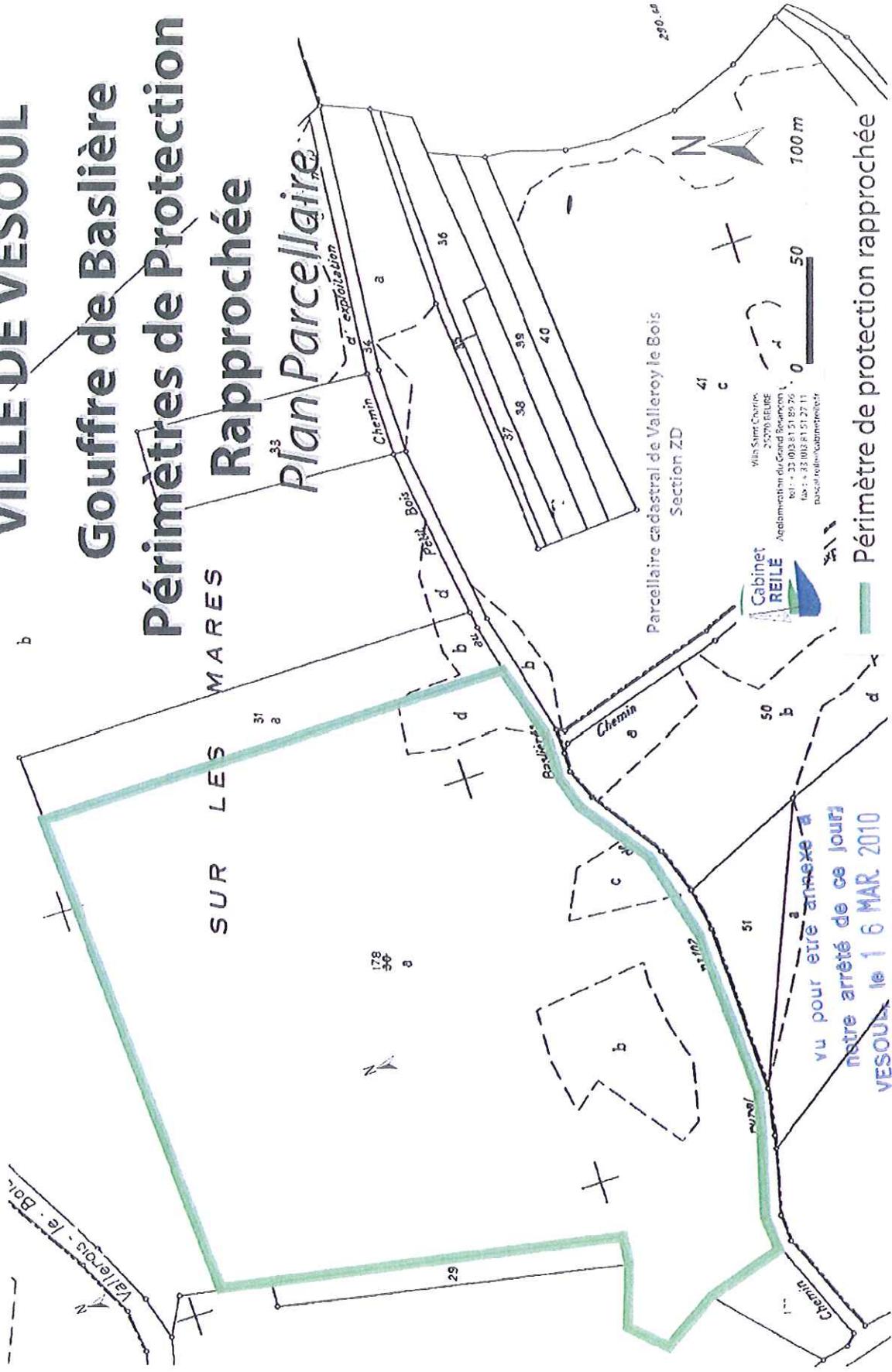
Procédure réglementaire de protection du captage de la Font de Champdamoy - Ville de VESOUL
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - Pièce n°9 : Document parcellaire

VILLE DE VESOUL

Gouffre de Baslière Périmètres de Protection

Rapprochée

Plan Parcellaire



Périmètre de protection rapprochée

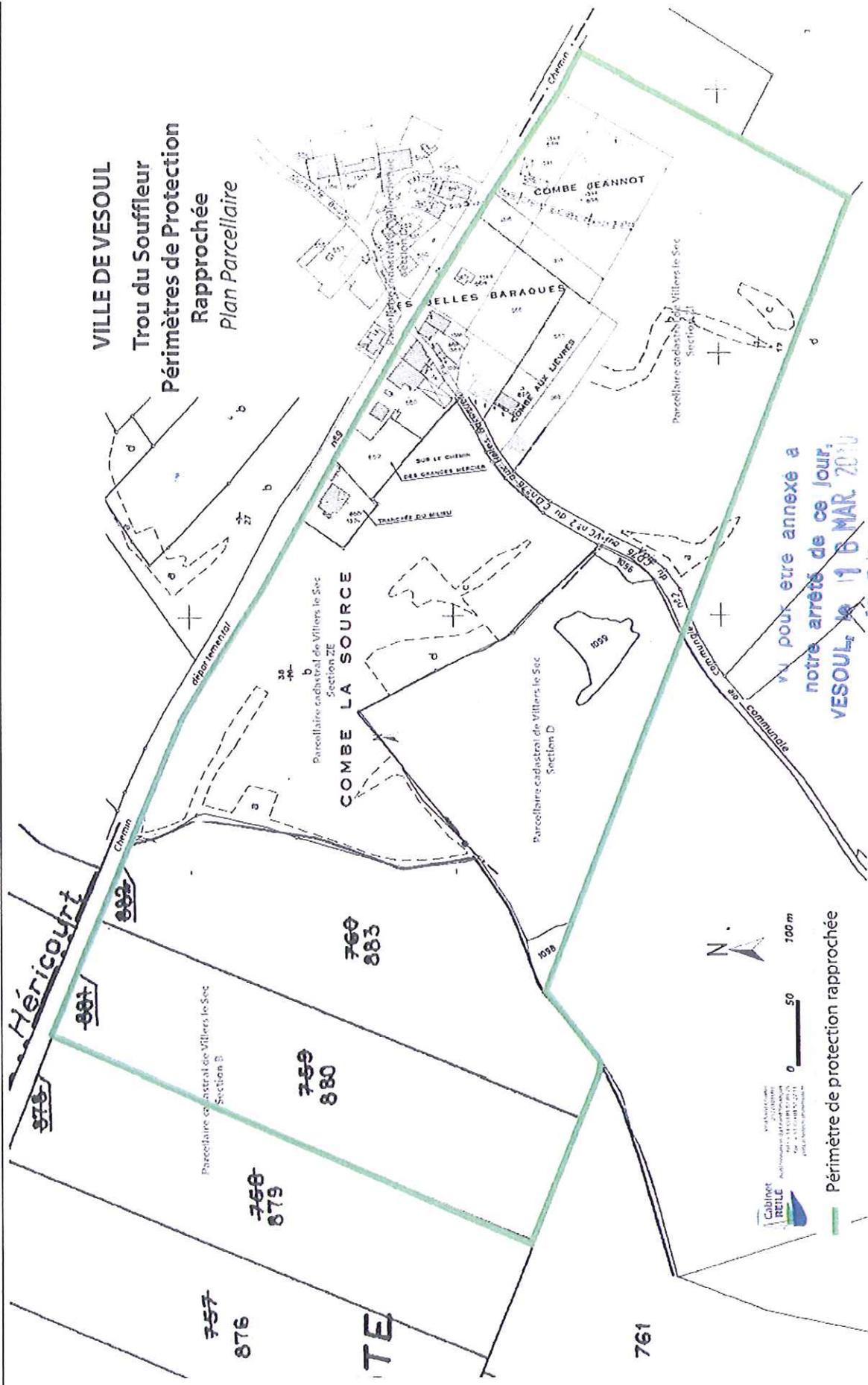
Cabinet REILE
 Villa Saint-Cyrille
 20290 REILE
 Agglomération du Grand Besançon 1
 Tél. : + 33 (0)3 81 51 89 26
 Fax : + 33 (0)3 81 51 27 11
 pascal.reile@cabinetreile.fr

vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
 VESOUL le 16 MAR. 2010

Le Préfet
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

12/19.

Procédure réglementaire de protection du captage de la Font de Champdamoy - Ville de VESOUL
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - Pièce n°9 : Document parcellaire



VILLE DE VESOUL
Trou du Souffleur
Périmètres de Protection
Rapprochée
Plan Parcellaire

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 18 MAR 2010
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

21/19

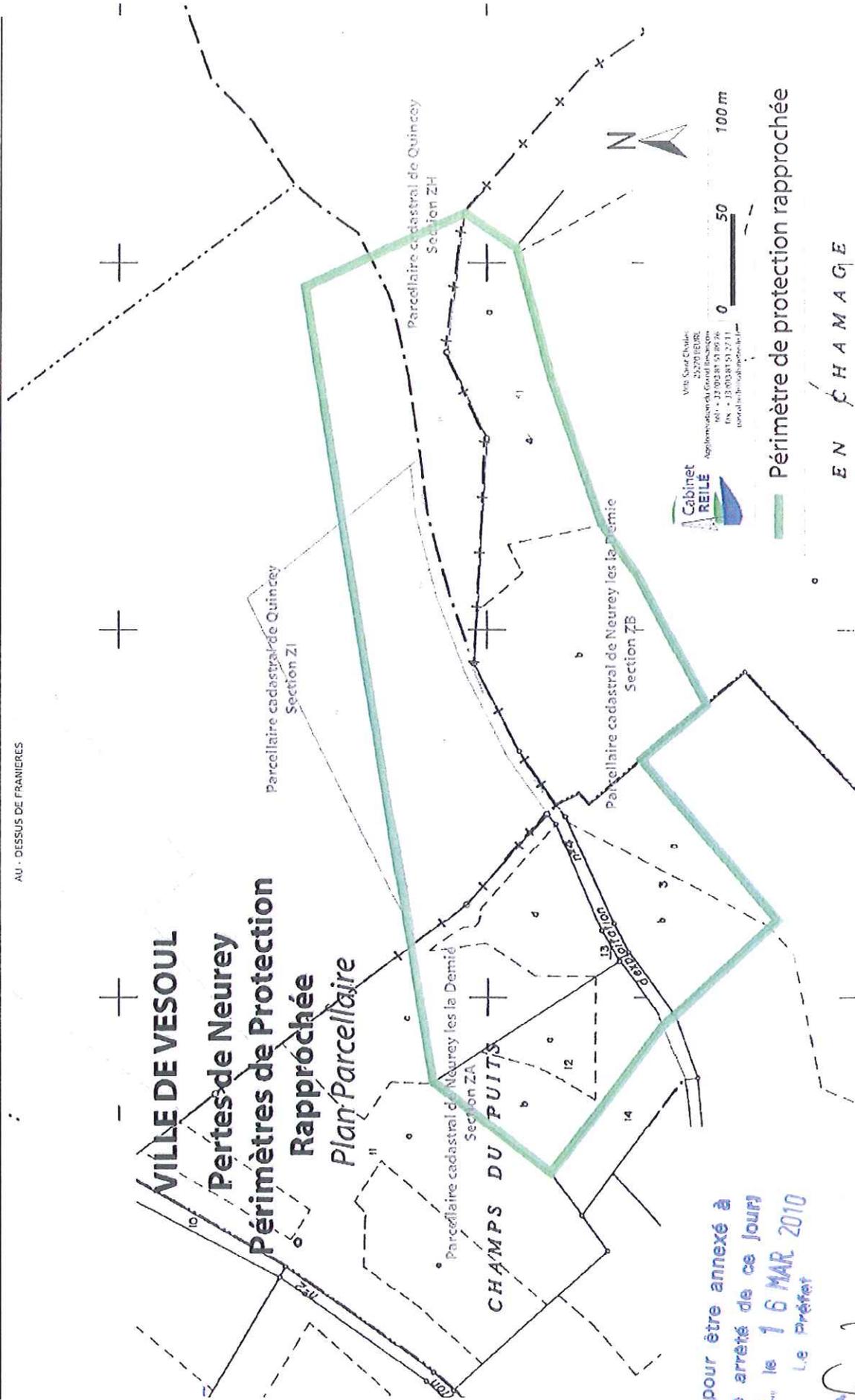
AU - DESSUS DE FRANIERES

VILLE DE VESOUL

Pertes de Neurey

Périmètres de Protection Rapprochée

Plan Parcellaire



Cabinet REILE
Vivis Savat Charrier
23270 REUREY
Appréhension du Grand Besançon
tél. + 33 (0)2 81 51 89 76
fax. + 33 (0)2 81 51 27 11
reile@reile-savatscharrier.fr

— Périmètre de protection rapprochée

E N Ç H A M A G E

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR 2010

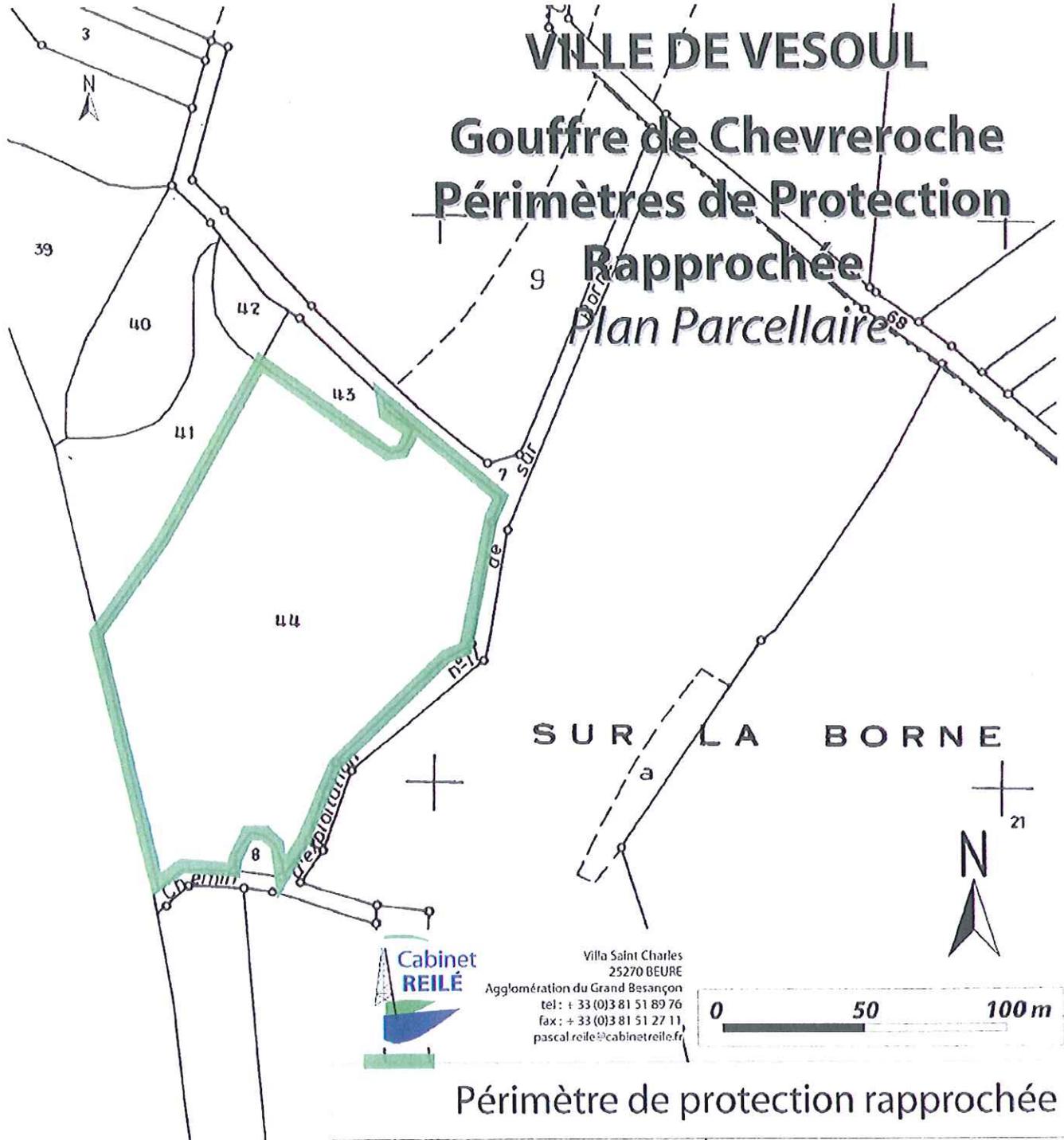
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Cabinet REILE Pascal - année 2009

Wassim KAMEL

10/19.



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 16 MAR. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

VILLE DE VESOUL

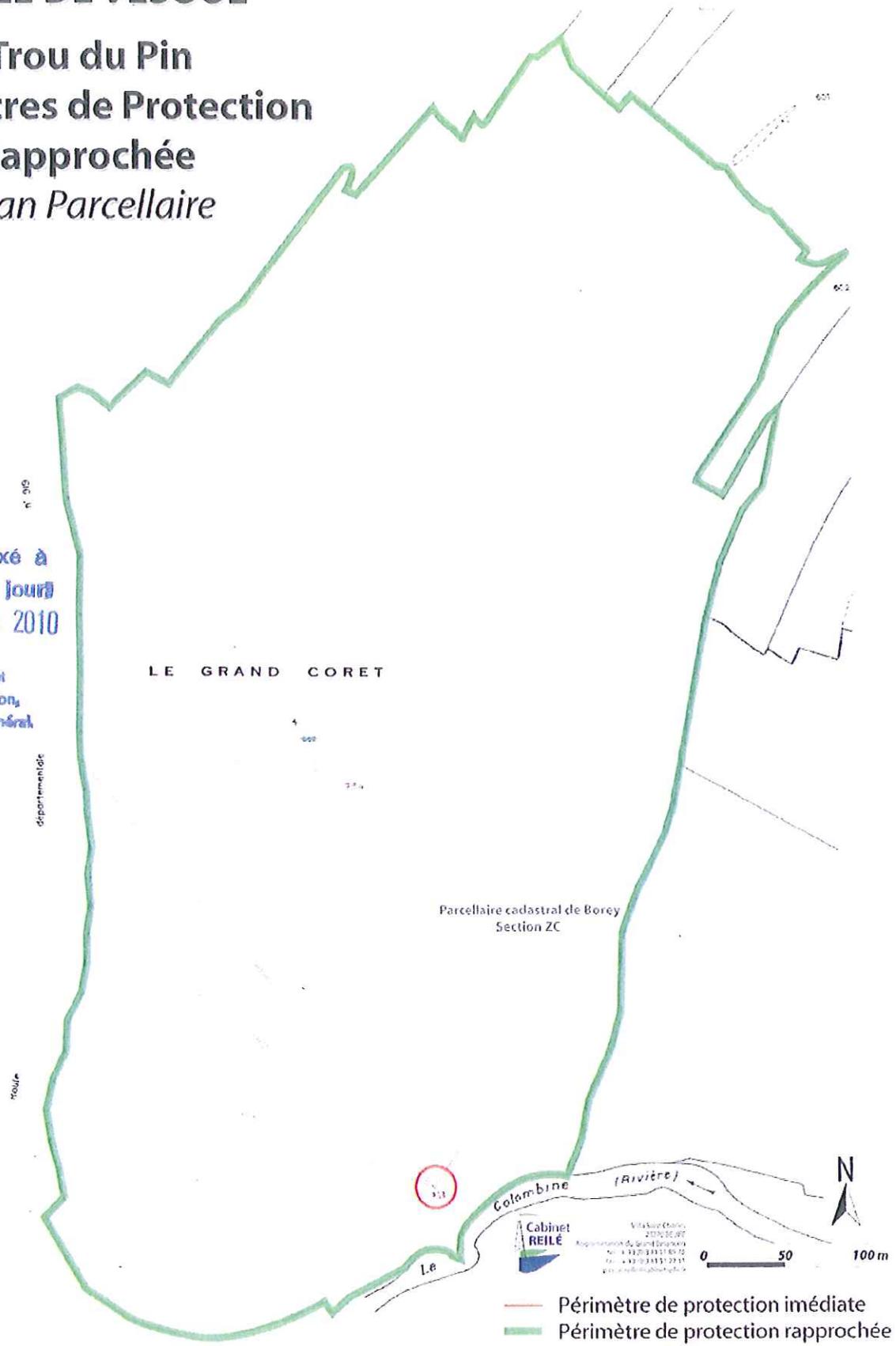
Trou du Pin Périmètres de Protection Rapprochée Plan Parcellaire

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



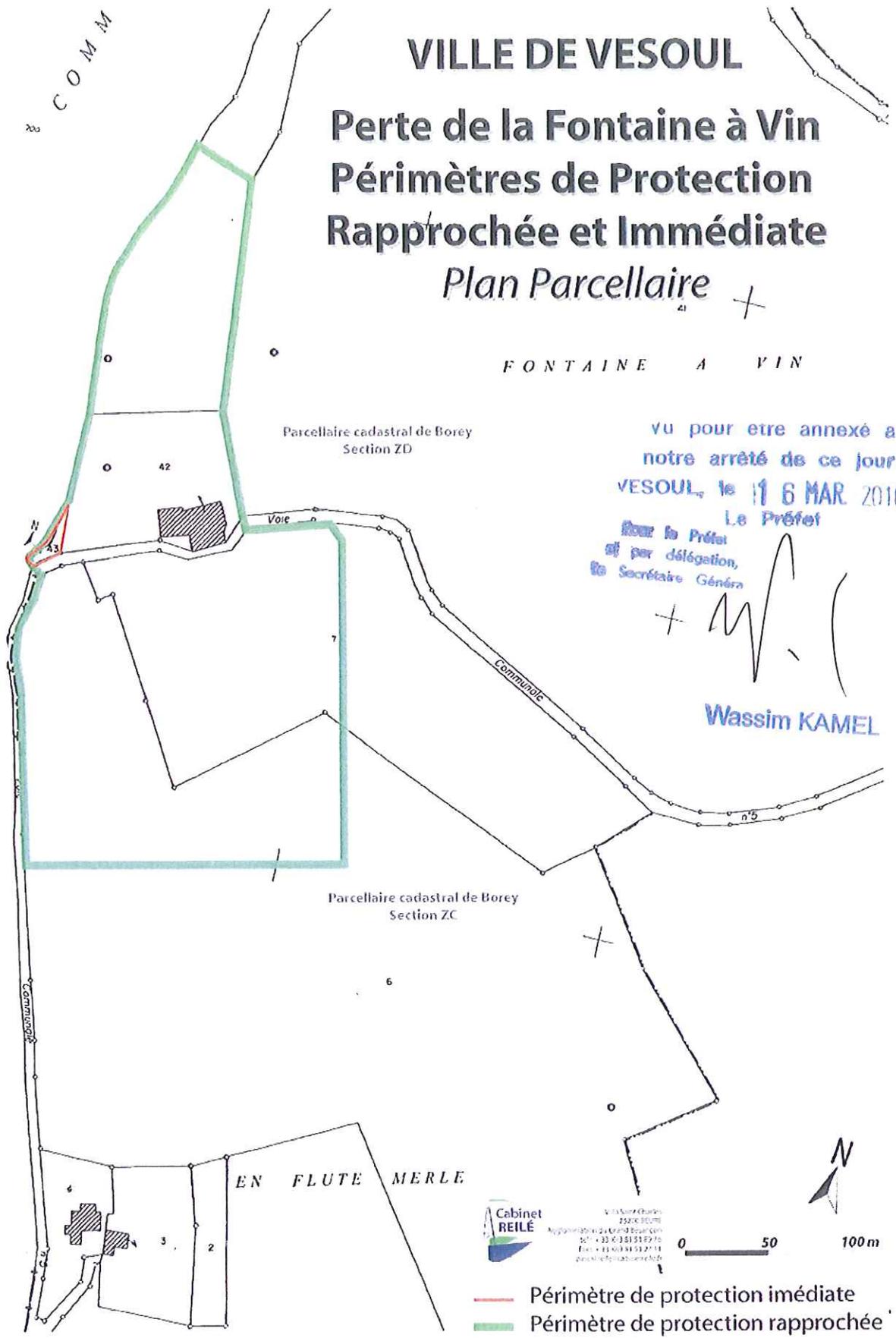
Wassim KAMEL



Cabinet REILE
 Village d'Arbois
 27300 SEVREY
 Régions du Grand Est
 Tél. : 03 20 34 31 40-12
 Fax : 03 20 34 31 21-13
 www.reilecabinet.fr

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

8/19.

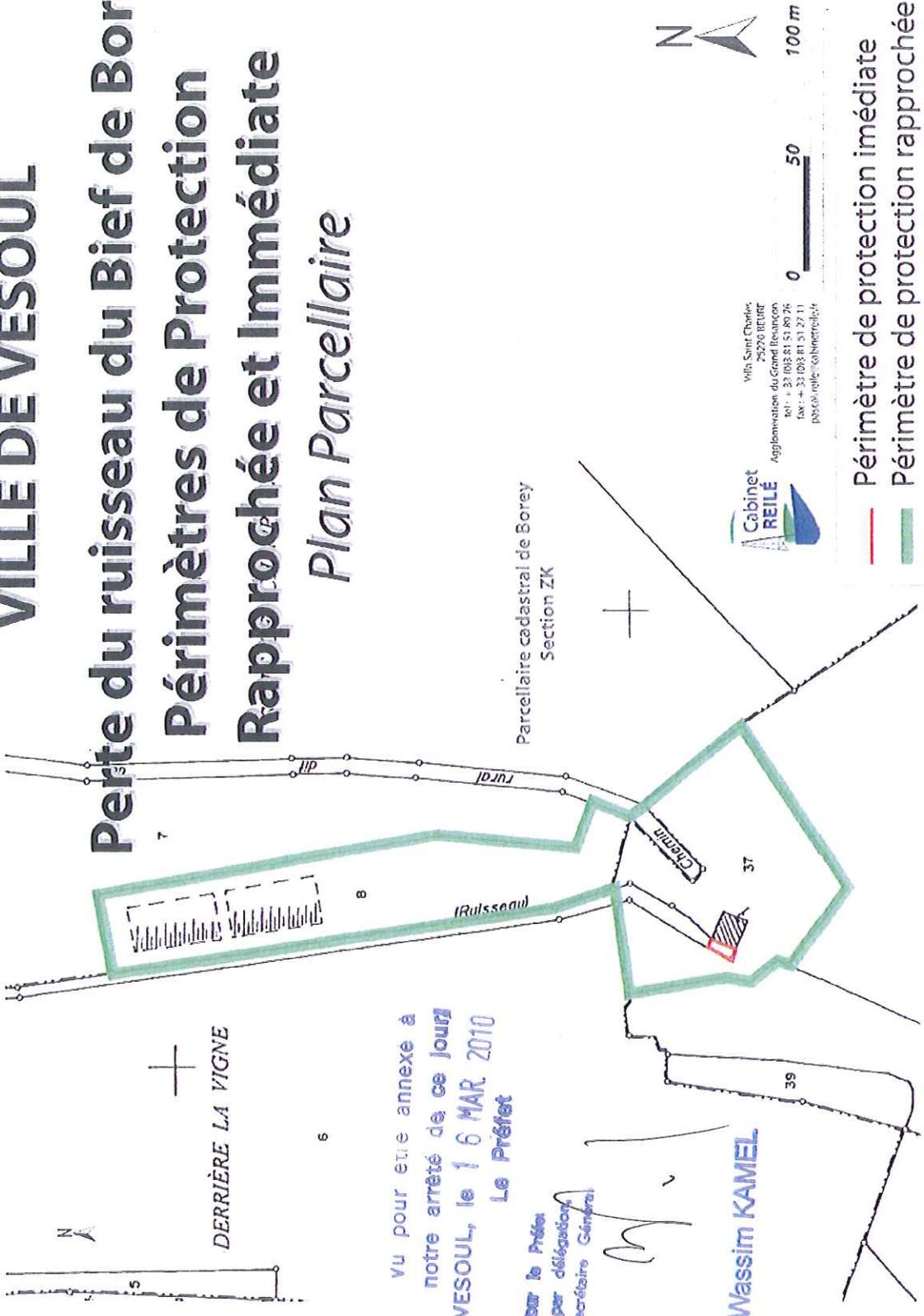


VILLE DE VESOUL

Perte du ruisseau du Bief de Borey

Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

Plan Parcellaire



Cabinet REILE
Willy Saint Charles
25220 BEURRÉ
Appellation du Grand Besançon
tel : + 33 (0)3 81 51 89 76
fax : + 33 (0)3 81 51 27 11
pascal.reile@cabinetreile.fr

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection immédiate

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR 2010
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL
Wassim KAMEL

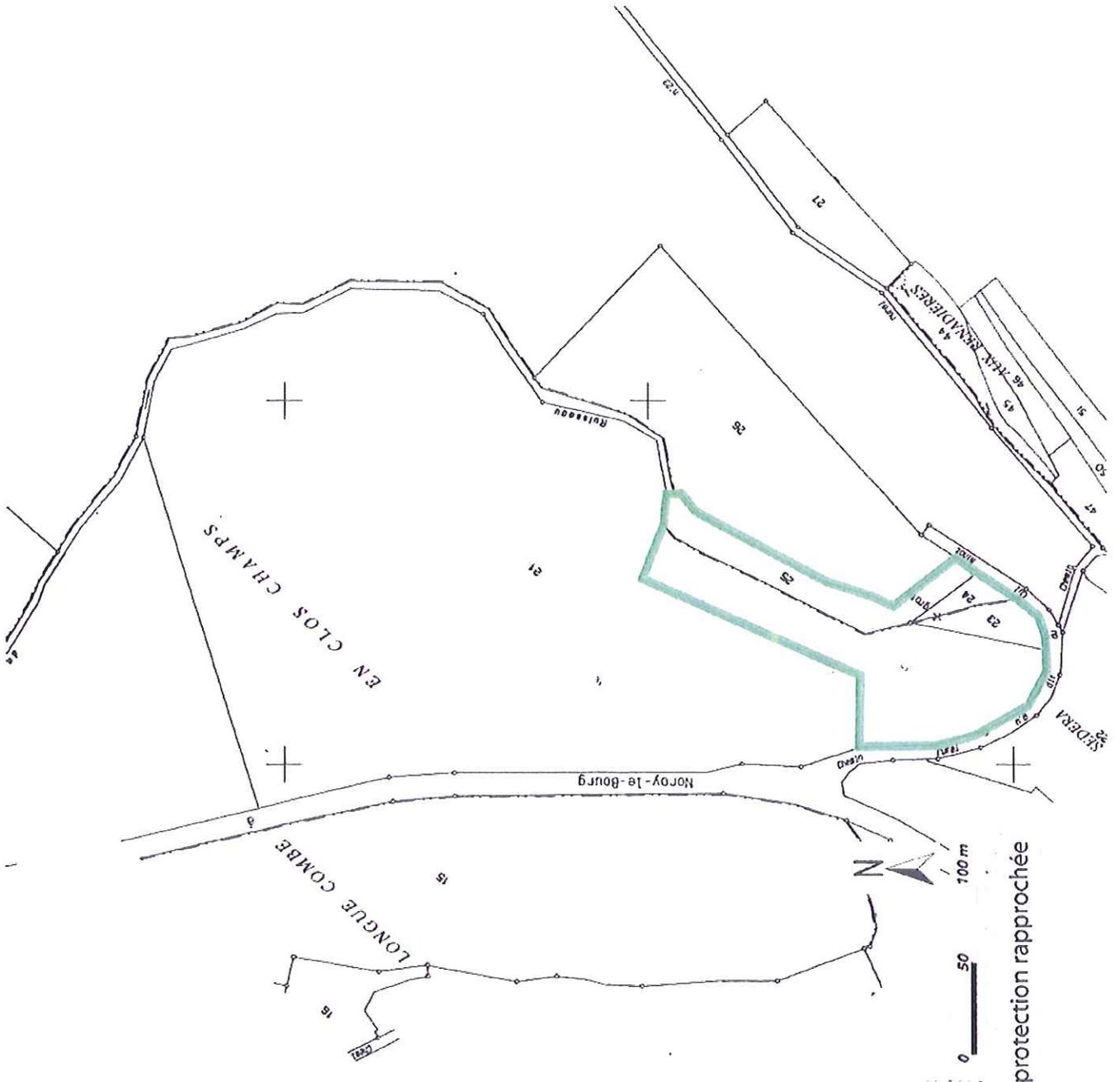
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR 2010

Le Préfet

Reçu le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]

Wassim KAMEL



Cabinet REILE
 10, rue de la République
 70200 VESOUL
 Tél. : 03 83 21 17 26
 Fax : 03 83 21 17 27
 www.cabinet-reile.com

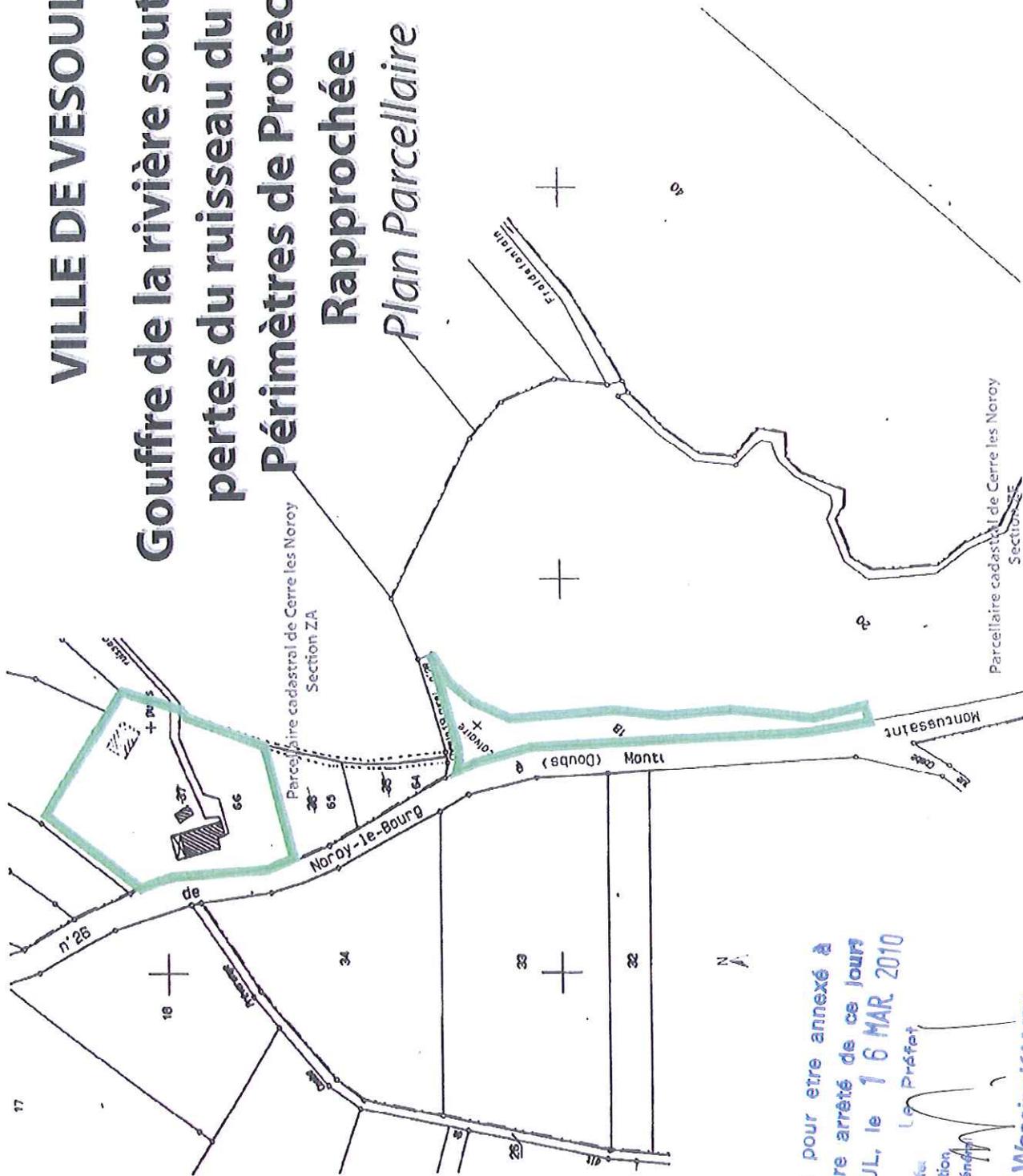
— Périmètre de protection rapprochée

50/19.

VILLE DE VESOUL

Gouffre de la rivière souterraine, pertes du ruisseau du Prays Périmètres de Protection

Rapprochée Plan Parcellaire



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR 2010

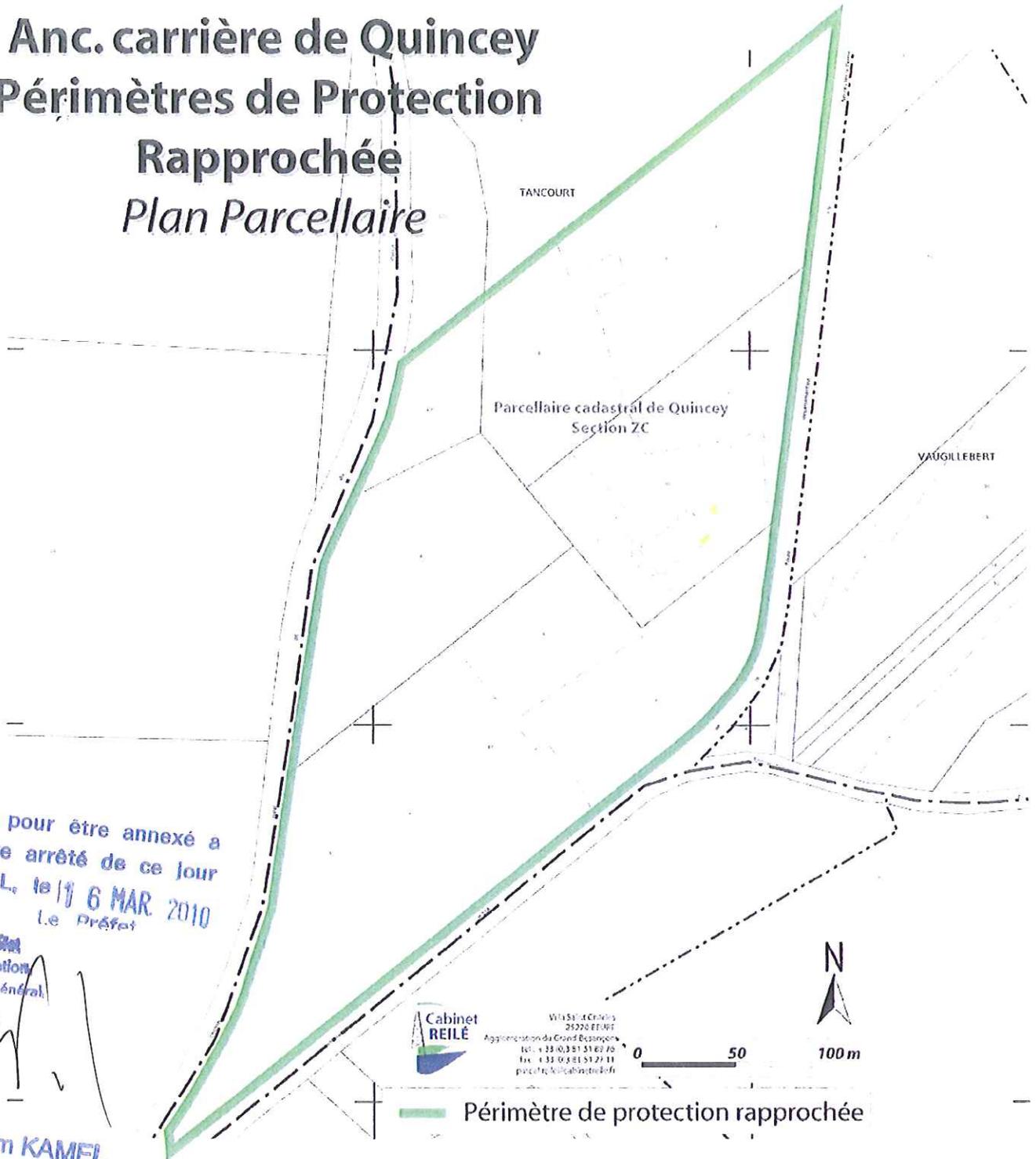
Pour le Préfet
 et par délégation,
 Son relaière Générale

Le Préfet
 M. [Signature]

M. [Signature]

VILLE DE VESOUL

Anc. carrière de Quincey Périmètres de Protection Rapprochée Plan Parcellaire



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 17 6 MAR 2010
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

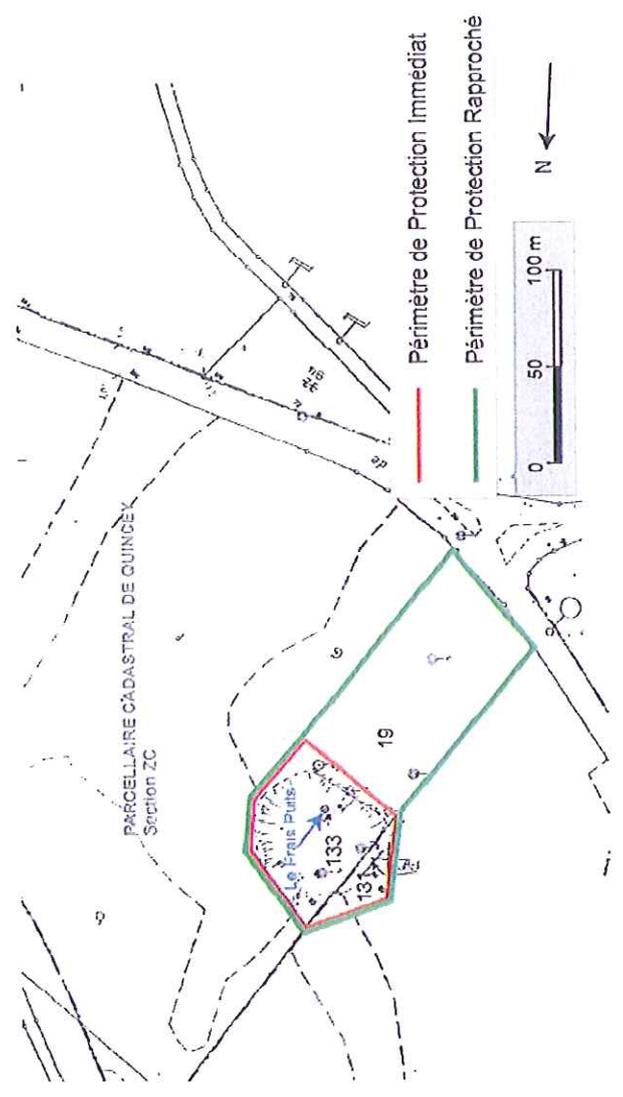
Cabinet
REILÉ

Wassim Kamel
25220 ERMAY
Agglomération du Grand Besançon
Tel : +33 (0)381 51 22 10
Fax : +33 (0)381 51 22 11
pascal@le-cabinet-reile.fr

• Localisation géographique : Commune de Quincey, Frais Puits

Périmètres de Protection Immédiate				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Propriétaire
QUINCEY	ZC	PPI (Satellite) - QUINCEY - Le Frais Puits		
		131	Poirier Béni	38.95 a Ville de VESOUL Mairie - rue Paul Morel - 70 000 VESOUL
		133	Frais Puits	8.19 a Ville de VESOUL Mairie - rue Paul Morel - 70 000 VESOUL

Périmètres de Protection Rapprochée				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Propriétaire
QUINCEY	ZC	19	Poirier Béni	1ha 11.50 a Commune de QUINCEY 70 000 QUINCEY

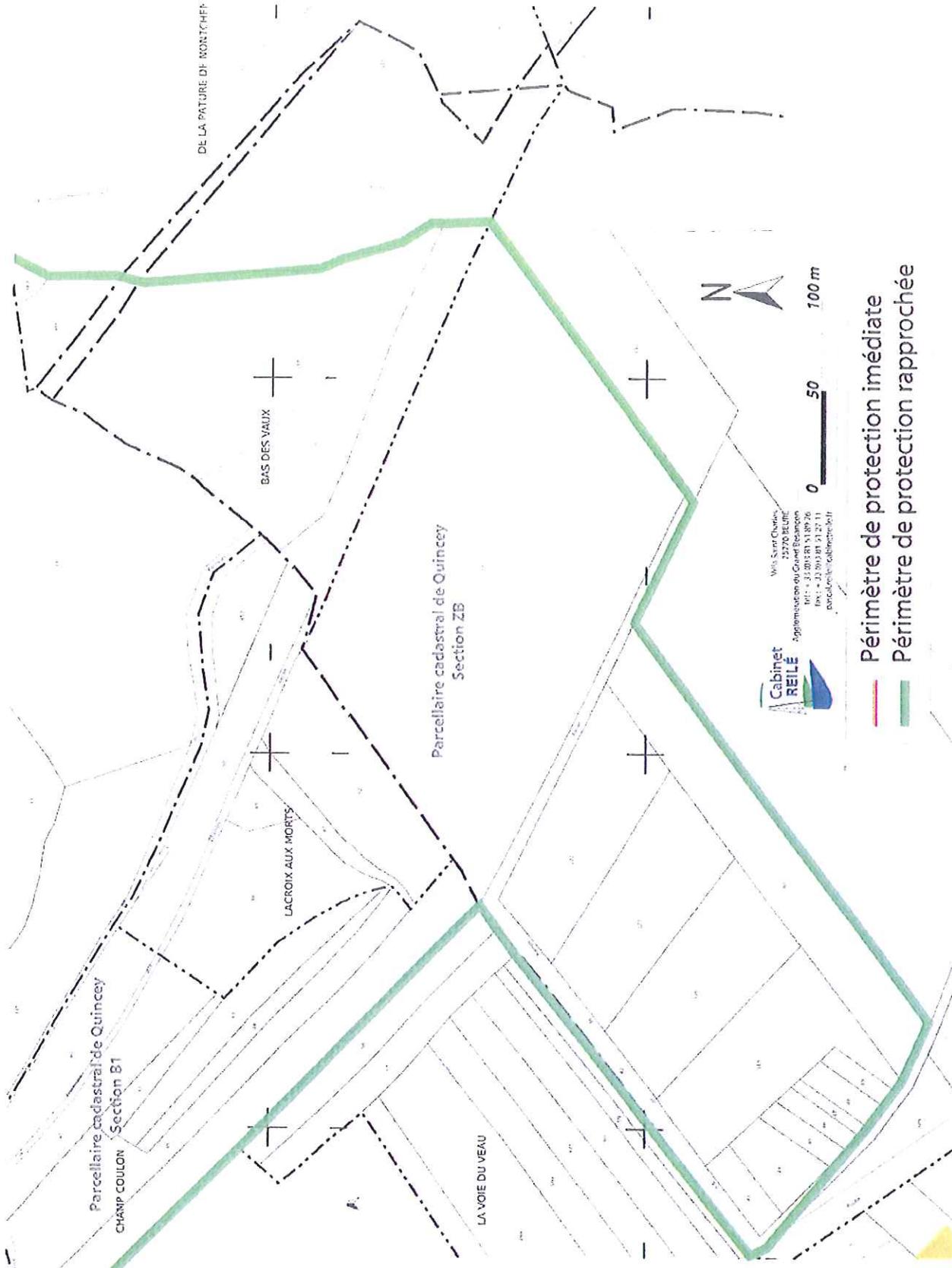


Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
 VESOUL, le 16 MAR 2010

Le Préfet
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

20/19.



Cabinet REILE
 23720 BLUÏFF
 Agglomération du Grand Evreux
 02 33 30 13 11
 Fax : 02 33 30 13 21 11
 parcelles@cabinetreile.fr

— Péri-mètre de protection immédiate
 — Péri-mètre de protection rapprochée

Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 MAR 2010
 Le Préfet

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

20/19.

VILLE DE VESOUL

Font de Champdamoy

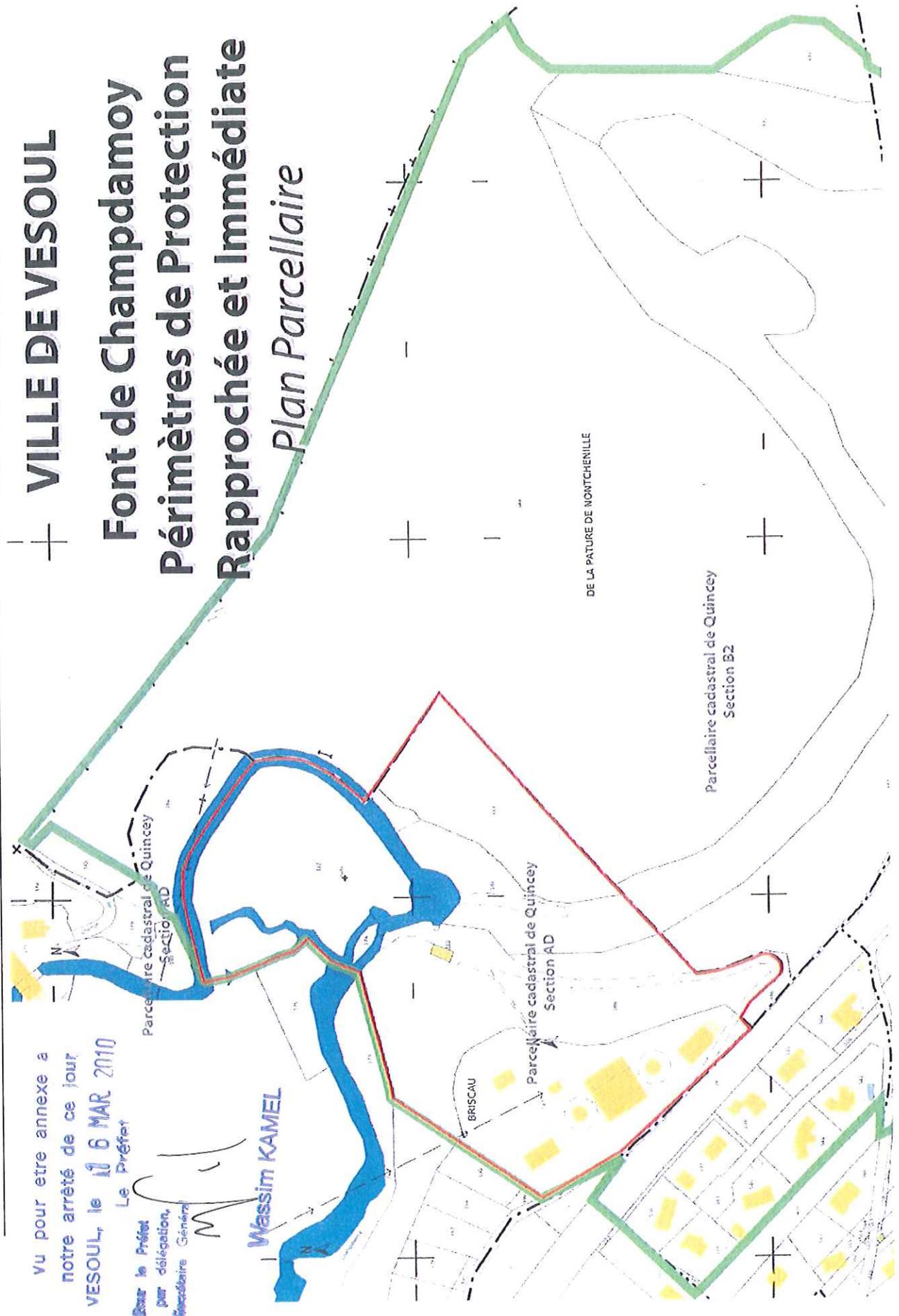
Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate

Plan Parcellaire

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 10 6 MAR 2010
Le Préfet

(Signature)
Pour le Préfet
en son délégué,
Le Maire Général

Wassim KAMEL



à être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 18 MAR 2010
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

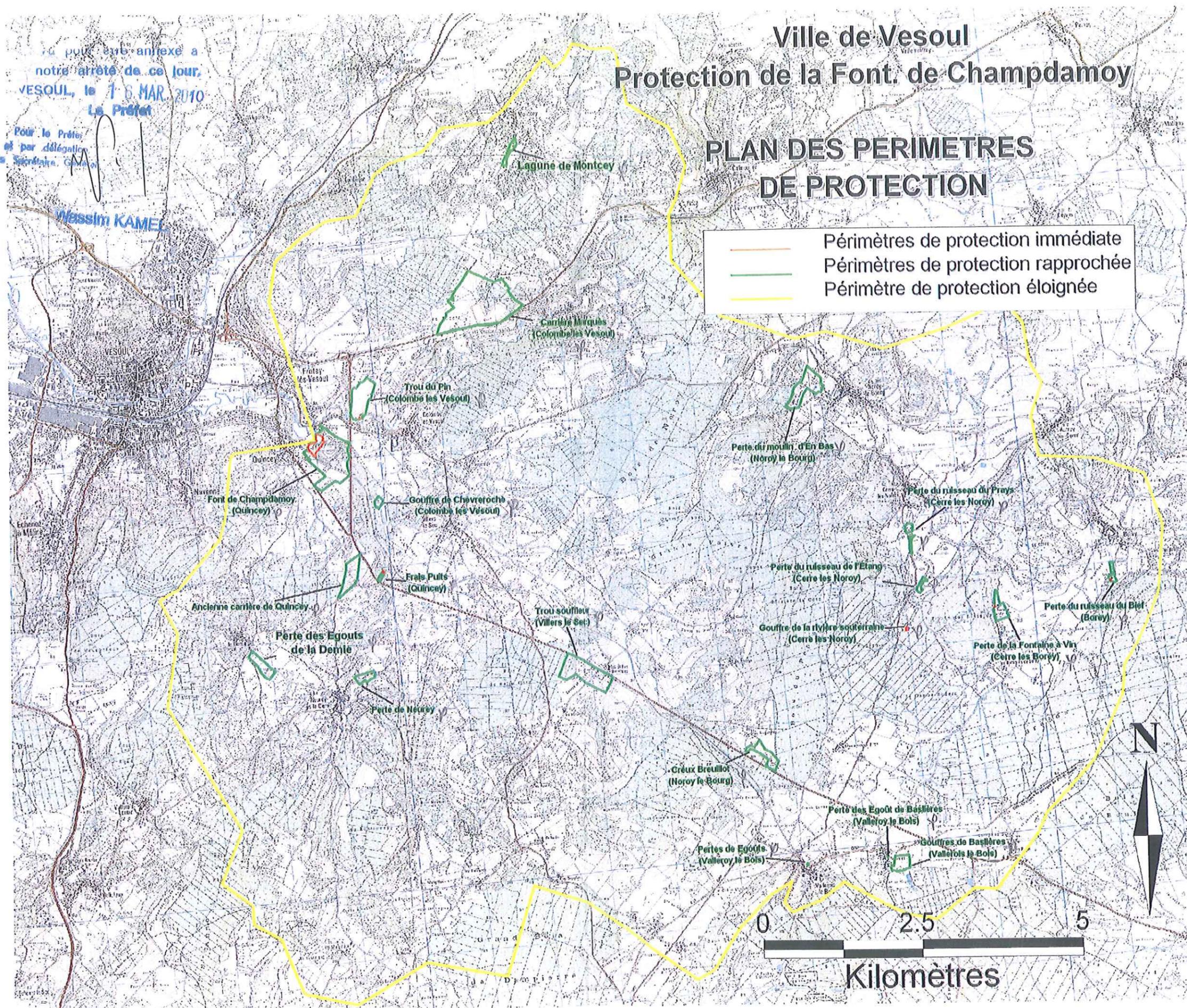
Wassim KAMEL

Ville de Vesoul

Protection de la Font. de Champdamoy

PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION

- Périmètres de protection immédiate
- Périmètres de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée





Consignes et règles applicables aux absorbants et chiffons Projet de forage du GAEC LES CLOCHETTES sur la commune de La Demie

Un kit complet non utilisé :

- **Lieu sur le site** : uniquement dans l'atelier de forage et camions du site ;
- **Usages** : sur toute sorte de fuites et déversements accidentels liquides ou fluides (hydrocarbures, huiles, graisses, lubrifiants, etc.) survenus sur le site.

A NE PAS FAIRE

Absorbants et chiffons souillés :

- ❌ Pas d'abandon, ni rejet sur le site, ni dans le milieu naturel ;
- ❌ Pas de mélanges avec les ordures ménagères ;
- ❌ Pas de brûlage à l'air libre ;
- ❌ Pas d'enfouissement sur site.

A FAIRE PENDANT ET OU APRES USAGE

Sur le site

- ✅ Utiliser les EPI¹ dédiés lors de toute intervention (gants, lunettes, gilet, etc.) ;
- ✅ Mettre les souillés dans des récipients dédiés fournis par le fournisseur ou accompagnant le kit ;
- ✅ Consigner au responsable du site (Bacs étanches dédiés) ;
- ✅ Evacuation² des souillés du site par le fournisseur et traitement en centre agréé.

Fait à La Demie, le 27 février 2023

¹ Equipements de Protection Individuelle

² Collecte et transport de ces déchets soumis à la réglementation générale en matière de déchets dangereux.